



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Office des normes
générales du Canada

Canadian General
Standards Board

CAN/CGSB-32.310-2006

Remplace CAN/CGSB-32.310-99

Systèmes de production biologique Principes généraux et normes de gestion

ICS 67.040

Norme nationale du Canada

Canada 

Expérience et excellence

Experience and excellence



La présente Norme nationale du Canada a été élaborée sous les auspices de l'OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA (ONGC), qui est un organisme relevant de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. L'ONGC participe à la production de normes facultatives dans une gamme étendue de domaines, par l'entremise de ses comités des normes qui se prononcent par consensus. Les comités des normes sont composés de représentants des groupes intéressés aux normes à l'étude, notamment les fabricants, les consommateurs et autres utilisateurs, les détaillants, les gouvernements, les institutions d'enseignement, les associations techniques, professionnelles et commerciales ainsi que les organismes de recherche et d'essai. Chaque norme est élaborée avec l'accord de tous les représentants.

Le Conseil canadien des normes a conféré à l'ONGC le titre d'organisme d'élaboration de normes nationales. En conséquence, les normes que l'Office élabore et soumet à titre de Normes nationales du Canada se conforment aux critères et procédures établis à cette fin par le Conseil canadien des normes. Outre la publication de normes nationales, l'ONGC rédige également des normes visant des besoins particuliers, à la demande de plusieurs organismes tant du secteur privé que du secteur public. Les normes de l'ONGC et les normes nationales de l'ONGC sont conformes aux politiques énoncées dans le Manuel des politiques pour l'élaboration et le réexamen des normes de l'ONGC.

Étant donné l'évolution technique, les normes de l'ONGC font l'objet de révisions périodiques. Toutes les suggestions susceptibles d'en améliorer la teneur sont accueillies avec grand intérêt et portées à l'attention des comités des normes concernés. Les changements apportés aux normes font l'objet de modifications distincts ou sont incorporés dans les nouvelles éditions des normes.

Une liste à jour des normes de l'ONGC comprenant des renseignements sur les normes récentes et les derniers modificatifs parus, et sur la façon de se les procurer figure au Catalogue de l'ONGC publié chaque année. Cette publication peut également être obtenue sur demande, sans frais. Une version électronique, ECAT, est également disponible. Des renseignements supplémentaires sur les produits et les services de l'ONGC sont disponibles à notre site Web — www.ongc-cgsb.gc.ca.

Même si l'objet de la présente norme précise l'application première que l'on peut en faire, il faut cependant remarquer qu'il incombe à l'utilisateur, au tout premier chef, de décider si la norme peut servir aux fins qu'il envisage.

La mise à l'essai et l'évaluation d'un produit en regard de la présente norme peuvent nécessiter l'emploi de matériaux ou d'équipements susceptibles d'être dangereux. Le présent document n'entend pas traiter de tous les aspects liés à la sécurité de son utilisation. Il appartient à l'utilisateur de la norme de se renseigner auprès des autorités compétentes et d'adopter des pratiques de santé et de sécurité conformes aux règlements applicables avant de l'utiliser. L'ONGC n'assume ni n'accepte aucune responsabilité pour les blessures ou les dommages qui pourraient survenir pendant les essais, peu importe l'endroit où ceux-ci sont effectués.

Il faut noter qu'il est possible que certains éléments de la présente norme canadienne soient assujettis à des droits conférés à un brevet. L'ONGC ne peut être tenu responsable de nommer un ou tous les droits conférés à un brevet. Les utilisateurs de la norme sont informés de façon personnelle qu'il leur revient entièrement de déterminer la validité des droits conférés à un brevet.

Pour de plus amples renseignements sur l'ONGC, ses services et les normes en général, prière de communiquer avec:

Le Gestionnaire
Division de la normalisation stratégique
Office des normes générales du Canada
Gatineau, Canada
K1A 1G6

Le CONSEIL CANADIEN DES NORMES est l'organisme de coordination du Système national de normes, une fédération d'organismes indépendants et autonomes qui travaillent au développement et à l'amélioration de la normalisation volontaire dans l'intérêt national.

Les principaux buts du Conseil sont d'encourager et de promouvoir la normalisation volontaire comme moyen d'améliorer l'économie nationale, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être du public, d'aider et de protéger le consommateur, de faciliter le commerce national et international et de favoriser la coopération internationale dans le domaine de la normalisation.

Une Norme nationale du Canada est une norme, approuvée par le Conseil canadien des normes, qui reflète une entente raisonnable parmi les points de vue d'un certain nombre de personnes compétentes dont les intérêts réunis forment, au degré le plus élevé possible, une représentation équilibrée des producteurs, utilisateurs, consommateurs et d'autres personnes intéressées, selon le domaine envisagé. Il s'agit généralement d'une norme qui peut apporter une contribution appréciable, en temps opportun, à l'intérêt national.

L'approbation d'une norme en tant que Norme nationale du Canada indique qu'elle est conforme aux critères et méthodes établis par le Conseil canadien des normes. L'approbation ne porte pas sur l'aspect technique de la norme; cet aspect demeure la responsabilité de l'organisme d'élaboration de normes accrédité.

Il est recommandé aux personnes qui ont besoin de normes de se servir des Normes nationales du Canada lorsque la chose est possible. Ces normes font l'objet d'examen périodiques; c'est pourquoi il est recommandé aux utilisateurs de se procurer l'édition la plus récente de la norme auprès de l'organisme qui l'a préparée.

La responsabilité d'approuver les Normes nationales du Canada incombe au:

Conseil canadien des normes
270, rue Albert
Bureau 200
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7

Comment commander des publications de l'ONGC:

- par téléphone — (819) 956-0425 *ou*
— 1-800-665-2472
- par télécopieur — (819) 956-5644
- par la poste — Centre des ventes de l'ONGC
Gatineau, Canada
K1A 1G6
- en personne — Place du Portage
Phase III, 6B1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec)
- par courrier électronique — ncr.cgsb-ongc@tpsgc.gc.ca
- sur le Web — www.ongc-cgsb.gc.ca

SYSTÈMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NORMES DE GESTION

Préparée par

l'Office des normes générales du Canada 

Approuvée par le

Conseil canadien des normes 

Publiée, septembre 2006, par
l'Office des normes générales du Canada
Gatineau, Canada K1A 1G6

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,
le ministre responsable de l'Office des normes générales du Canada (2006)

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite d'aucune manière sans la permission préalable de l'éditeur.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

COMITÉ SUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

(Composition à la date d'approbation)

| | | |
|-----------------|-------------------|---|
| Lynch, G. | <i>Présidente</i> | Expert-conseil |
| Andres, L. | | Producteurs laitiers du Canada |
| Barry, C. | | Agence canadienne d'inspection des aliments |
| Beauchemin, R. | | Table filière biologique du Québec |
| Bouchard, G. | | Fédération d'agriculture biologique du Québec |
| Bouffard, D.-P. | | Conseil des appellations agro-alimentaires du Québec |
| Boyle, D. | | Pro Organics Marketing Inc. |
| Buchler, H. | | Park Hill Vineyards |
| Bushnell, L. | | Le Conseil des consommateurs du Canada |
| Calhoun, R. | | Canada's Association for The Fifty-Plus |
| Chorniak, M. | | Fabricants de produits alimentaires du Canada |
| Chrapko, V. | | Organic Crop Improvement Association — Alberta, Chapter 1 |
| Cruikshank, J. | | Conseil canadien des distributeurs en alimentation |
| De Valk, R. | | Association canadienne des transformateurs de volailles |
| Edwards, L. | | Organic Producers Association of Cawston and Keromeos |
| Eisen, R. | | Rare Enterprises |
| Fréchette, J. | | Organisme de certification Québec Vrai |
| Gibson, J. | | Independent Organic Inspectors Association — Canadian Committee |
| Graham, R. | | Sunopta Organics |
| Gravel, F. | | Garantie Bio-Ecocert |
| Hamblin, G. | | Hamblin's Organic Farm Milling |
| Hamm, J.W. | | OCCP/Pro-Cert Canada Inc. |
| Hennigar, L. | | Fédération canadienne de l'agriculture |
| Hymers, K. | | Canadian Organic Livestock Association Inc. |
| Kneen, C. | | BC Food Systems Network Society |
| Leclair, M. | | Agriculture et Agroalimentaire Canada |
| Lynch, D. | | Centre d'agriculture biologique du Canada |
| Macey, A. | | Canadian Organic Growers National Office |
| Miller, D. | | Organic Crop Improvement Association — Saskatchewan, Chapter 8 |
| Nimmo, T.L. | | Organic Food Conferences Canada |
| Nodge, G. | | Canadian Organic Certification Cooperative, Ltd. |
| Phillips, C. | | Atlantic Canadian Organic Regional Network |
| Preater, R. | | Association canadienne des producteurs de semences |
| Redden, J. | | Viriditas Herbal Products |
| Scott, A. | | Organic Producers Association of Manitoba Cooperative Inc. |
| Semmelhaack, R. | | Organic Crop Improvement Association — Quebec |
| Sinkevich, Y. | | Peace River Organic Producers Association |
| Smillie, J. | | Quality Assurance International — Canada |
| Taylor, A. | | Saskatchewan Organic Directorate |
| Wells, S. | | Organic Trade Association |
| Forget, M. | <i>Secrétaire</i> | Office des normes générales du Canada |

Nous remercions le Bureau de la traduction de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada de la traduction de la présente Norme nationale du Canada.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

**SYSTÈMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE
PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NORMES DE GESTION**

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|---|-------------|
| INTRODUCTION | iii |
| I. Description | iii |
| II. Principes généraux de la production biologique | iii |
| III. Pratiques de la production biologique | iii |
| 1. OBJET | 1 |
| 2. PUBLICATIONS DE RÉFÉRENCE | 2 |
| 3. DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE | 2 |
| 4. PLAN DE PRODUCTION BIOLOGIQUE | 8 |
| 5. PRODUCTIONS VÉGÉTALES | 8 |
| 5.1 Exigences relatives à la conversion biologique des terres | 8 |
| 5.2 Facteurs environnementaux..... | 9 |
| 5.3 Semences et matériel de reproduction végétale | 9 |
| 5.4 Gestion de la fertilité du sol et des éléments nutritifs..... | 10 |
| 5.5 Gestion du fumier | 10 |
| 5.6 Lutte contre les organismes nuisibles, les maladies et les mauvaises herbes | 11 |
| 6. PRODUCTION D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE | 11 |
| 6.1 Généralités..... | 11 |
| 6.2 Origine des animaux d'élevage..... | 12 |
| 6.3 Conversion à la production biologique | 12 |
| 6.4 Aliments des animaux d'élevage | 13 |
| 6.5 Reproduction..... | 13 |
| 6.6 Transport et manutention | 14 |
| 6.7 Soins de santé des animaux d'élevage..... | 14 |
| 6.8 Conditions d'élevage..... | 16 |
| 6.9 Gestion du fumier | 19 |
| 6.10 Lutte contre les organismes nuisibles | 19 |

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

**SYSTÈMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE
PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NORMES DE GESTION**

TABLE DES MATIÈRES — (suite)

| | | Page |
|------------|---|-------------|
| 7. | EXIGENCES PROPRES À CERTAINES PRODUCTIONS | 19 |
| 7.1 | Apiculture | 19 |
| 7.2 | Produits de l'érable | 22 |
| 7.3 | Production de champignons | 25 |
| 7.4 | Production de germes | 26 |
| 7.5 | Production de cultures en serre | 26 |
| 7.6 | Cueillette de plantes sauvages | 27 |
| 8. | PRÉPARATION ET MANUTENTION DES PRODUITS BIOLOGIQUES | 28 |
| 8.1 | Intégrité | 28 |
| 8.2 | Lutte contre les organismes nuisibles | 28 |
| 8.3 | Transformation et manutention | 29 |
| 8.4 | Transport | 29 |
| 9. | TRAITEMENT ANTIPARASITAIRE D'URGENCE | 30 |
| 10. | ÉTIQUETAGE ET ALLÉGATIONS | 30 |
| 11. | EXIGENCES CONCERNANT L'AJOUT OU LA MODIFICATION DE SUBSTANCES DANS CAN/CGSB-32.311 | 32 |
| 12. | REMARQUES | 34 |
| 12.1 | Publications connexes | 34 |
| 12.2 | Sources de diffusion des publications de référence | 34 |
| 12.3 | Sources de diffusion des publications connexes | 35 |

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

SYSTÈMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE
PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NORMES DE GESTION

INTRODUCTION

I. Description

La production biologique est un système de gestion holistique qui vise à maximiser la productivité et à favoriser la santé des diverses communautés de l'agroécosystème, notamment les organismes du sol, les végétaux, les animaux et les êtres humains. Le but premier de la production biologique est de développer des exploitations durables et respectueuses de l'environnement.

CAN/CGSB-32.310 *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*, décrit les principes et les normes de gestion des systèmes de production biologique.

CAN/CGSB-32.311 *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, fournit des listes de substances qui sont autorisées à être utilisées dans les systèmes de production biologique.

Comme dans le cas de tous les produits vendus au Canada, les intrants servant à la production biologique et les produits dérivés de l'agriculture biologique devraient être conformes à toutes les exigences réglementaires applicables.

II. Principes généraux de la production biologique

La production biologique est basée sur des principes qui prônent de saines pratiques de production. Ces principes ont pour but d'accroître la qualité et la durabilité de l'environnement par le biais de méthodes spécifiques de gestion et de production. Elles permettent également d'assurer le traitement sans cruauté des animaux.

Les principes généraux de la production biologique sont les suivants:

1. Protéger l'environnement, réduire au minimum la dégradation et l'érosion du sol, réduire la pollution, optimiser la productivité biologique et promouvoir un bon état de santé.
2. Maintenir la fertilité du sol à long terme en favorisant les conditions propices à son activité biologique.
3. Maintenir la diversité biologique à l'intérieur de l'écosystème.
4. Recycler les matériaux et les ressources le plus possible à l'intérieur de l'exploitation.
5. Soigner adéquatement les animaux d'élevage de façon à promouvoir leur santé et à répondre à leurs besoins comportementaux.
6. Préparer les produits biologiques, en étant notamment attentif aux méthodes de transformation et de manipulation, afin de maintenir l'intégrité biologique et les qualités essentielles du produit à tous les stades de la production.
7. S'appuyer sur des ressources renouvelables dans des systèmes agricoles organisés localement.

III. Pratiques de la production biologique

Ni la présente norme¹ ni les produits biologiques étiquetés conformément à la présente norme, ne constituent des allégations particulières quant à la santé, à la sécurité ou à la valeur nutritive de ces produits.

¹ L'expression « présente norme » utilisée dans le présent document renvoie à CAN/CGSB-32.310, Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion.

Les méthodes de gestion sont choisies avec soin afin de restaurer puis de conserver la stabilité écologique au sein de l'exploitation et dans l'environnement avoisinant. La fertilité du sol est maintenue et améliorée en favorisant l'optimisation de l'activité biologique dans le sol ainsi que la conservation des ressources pédologiques. La lutte contre les mauvaises herbes, les organismes nuisibles et les maladies s'effectuent à l'aide de méthodes de contrôle biologiques et mécaniques et de pratiques culturales qui comprennent le travail minimal du sol. Le choix et la rotation des cultures sont importants pour gérer le cycle des éléments nutritifs, le recyclage de résidus végétaux et animaux, la gestion de l'eau, l'augmentation du nombre d'insectes utiles pour instaurer un équilibre prédateur-proie, et pour promouvoir la diversité biologique et une lutte écologique aux organismes nuisibles.

Dans un système de production biologique, on fournit aux animaux d'élevage l'espace et les conditions d'élevage appropriés à leurs besoins comportementaux, et des aliments biologiques. Ces pratiques visent à réduire au minimum le niveau de stress, favorisent une bonne santé et préviennent les maladies.

Les produits biologiques sont obtenus et transformés dans le cadre d'un système qui vise à respecter l'intégrité des principes de la présente norme.

Les pratiques de la production biologique ainsi que la présente norme ne peuvent garantir que les produits biologiques sont totalement exempts de résidus de substances interdites et d'autres contaminants, puisque l'exposition à ces composés en provenance de l'atmosphère, du sol, de l'eau souterraine et d'autres sources peut avoir lieu indépendamment de la volonté de l'exploitant. Les pratiques autorisées par la présente norme visent à assurer la plus faible présence de ces résidus à des teneurs les plus basses possibles.

Durant l'élaboration de la présente norme, il a été reconnu que les différences entre les régions agricoles du Canada requièrent des pratiques différentes afin de répondre aux besoins en matière de production.

À l'exception d'une faible portion de la production agricole vendue directement par le producteur aux consommateurs, la plupart des produits sont offerts aux consommateurs par les voies normales du commerce. Pour réduire au minimum les pratiques commerciales frauduleuses, il convient d'adopter des mesures qui garantiront la vérification efficace des entreprises de commerce et de transformation. La réglementation d'un procédé, plutôt que celle d'un produit final, exige donc la participation responsable de toutes les parties en cause.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

SYSTÈMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE
PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NORMES DE GESTION**1. OBJET**

- 1.1 Les aliments et autres produits agricoles ne doivent faire référence à des méthodes de production biologique que s'ils proviennent d'un système agricole qui emploie des pratiques de gestion visant à favoriser des écosystèmes propres à assurer une productivité durable et à lutter contre les mauvaises herbes, les organismes nuisibles et les maladies grâce à une diversité de formes de vie interdépendantes, au recyclage des résidus végétaux et animaux, à la sélection et à la rotation des cultures, à la gestion des eaux, au travail du sol et aux méthodes culturales.
- 1.2 La présente norme s'applique aux produits qui portent ou sont destinés à porter une étiquette détaillée se référant aux méthodes de production biologique, soit:
- a. les végétaux et les produits végétaux, les animaux d'élevage et les produits d'animaux d'élevage non transformés dans la mesure où les principes de production et les règles de vérification spécifiques les concernant sont décrits dans la présente norme;
 - b. les produits transformés issus des cultures et des animaux d'élevage destinés à la consommation humaine et dérivés des produits mentionnés au par. 1.2 a.
- 1.3 Un produit sera considéré comme portant des indications se référant aux modes de production biologique lorsque, dans l'étiquetage ou les allégations, y compris la publicité ou les documents commerciaux, le produit ou ses ingrédients sont caractérisés par les termes *organique*, *biodynamique*, *biologique* et *écologique* ou par des termes similaires, y compris les diminutifs qui portent l'acheteur à croire que le produit ou ses ingrédients ont été obtenus conformément à des méthodes de production biologique.
- 1.4 Le par. 1.3 ne s'applique pas lorsque, de toute évidence, ces termes ne présentent aucun rapport avec les produits visés au par. 1.2.
- 1.5 Les exigences de la présente norme complètent les prescriptions des règlements du Canada visant la santé, l'environnement, l'agriculture, les aliments pour animaux et pour humains.
- 1.6 Dans la présente norme, les valeurs et les dimensions sont exprimées en unités métriques tandis que les équivalents en unités impériales, dont la plupart ont été obtenus par conversion arithmétique, sont indiqués entre parenthèses. Les unités métriques feront foi en cas de litige ou en cas de difficultés imprévues résultant de la conversion en unités impériales.
- 1.7 Tous les intrants utilisés dans la production biologique, comme les engrais, les aliments pour animaux, les pesticides, les amendements du sol, les traitements vétérinaires, les additifs ou adjuvants de fabrication, les agents d'assainissement et de nettoyage, et tout autre facteur de production, doivent être approuvés par l'organisme de réglementation gouvernemental approprié pour l'utilisation prévue des produits, dans la mesure où la réglementation régit l'usage de tels intrants.
- 1.8 **Substances, méthodes ou ingrédients interdits dans la production et la manutention des produits biologiques**
- 1.8.1 Pour produire ou manipuler des produits biologiques, vendus ou étiquetés comme étant des produits dont le contenu est partiellement ou totalement biologique, il est interdit d'employer l'une ou l'autre des substances ou techniques suivantes:

- a. tous les matériaux et les produits obtenus par génie génétique, car ceux-ci ne sont pas compatibles avec les principes de la production biologique (la culture, la préparation, la vente) et, par conséquent, ne sont pas acceptés aux fins de la présente norme;
- b. les pesticides de synthèse (p. ex. les défoliants et les dessiccants, les fongicides, les insecticides et les raticides), les agents de préservation du bois (p. ex. l'arséniate) ou autres pesticides, sous réserve des dispositions prévues dans CAN/CGSB-32.311;
- c. les engrais ou la matière végétale et animale compostée qui renferment une substance interdite (non mentionnée dans CAN/CGSB-32.311);
- d. les boues d'épuration, sous toutes leurs formes, comme amendement de sol conformément à la présente norme;
- e. les régulateurs de croissance synthétiques;
- f. les médicaments vétérinaires allopathiques synthétiques, y compris les antibiotiques et les parasitocides, sous réserve des dispositions prévues dans la présente norme;
- g. les substances synthétiques entrant dans la préparation des aliments telles que les ingrédients, les additifs alimentaires et les auxiliaires de production, y compris les sulfates, les nitrates et les nitrites, sous réserve des dispositions prévues dans CAN/CGSB-32.311;
- h. les rayons ionisants et toute forme d'irradiation sur des produits destinés à l'alimentation ou leurs intrants, comme défini dans la présente norme, sous réserve des dispositions prévues dans CAN/CGSB-32.311;
- i. le matériel, les matériaux de conditionnement, les conteneurs d'entreposage ou les caisses qui renferment un fongicide, un agent de conservation ou un agent de fumigation synthétiques;
- j. les substances qui ne sont pas mentionnées dans CAN/CGSB-32.311, sous réserve des dispositions prévues à la présente norme.

1.8.2 Le même ingrédient ne peut pas se trouver à la fois sous forme biologique et sous forme non biologique dans un produit biologique.

2. PUBLICATIONS DE RÉFÉRENCE

2.1 La présente norme fait référence aux publications suivantes:

2.1.1 Office des normes générales du Canada (ONGC)

CAN/CGSB-32.311— Systèmes de production biologique — Listes des substances permises.

2.1.2 Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Loi sur la santé des animaux (1990, ch. 21)

Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296).

2.1.3 Santé Canada

Loi sur les produits antiparasitaires (L.R. 1985, ch. P-9)

Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870).

2.2 Toute référence datée dans la présente norme renvoie à l'édition mentionnée. Sauf indication contraire de l'autorité appliquant la présente norme, toute référence non datée dans cette dernière renvoie à l'édition la plus récente. Les sources de diffusion sont indiquées dans la section intitulée Remarques.

3. DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

3.1 Les définitions et les termes suivants s'appliquent à la présente norme:

Additif alimentaire (Food Additive)

L'expression additif alimentaire a la même signification que dans l'article B.01.001 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*. Toutefois, en ce qui concerne la présente norme, les additifs alimentaires se limitent aux substances mentionnées à l'al. 6.4.1 de CAN/CGSB-32.311.

Additif pour alimentation animale (Feed additive)

Substance ajoutée à un aliment pour animaux en petite quantité pour combler un besoin nutritionnel particulier (c.-à-d. substances nutritives essentielles sous la forme d'acides aminés, de vitamines et de minéraux).

Agroécosystème (Agroecosystem)

Système composé de la forme, de la fonction, de l'interaction et de l'équilibre des éléments biotiques et abiotiques présents dans l'environnement d'une exploitation agricole donnée.

Allopathique (Allopathic)

Relatif à l'allopathie.

Allopathie (Allopathy)

Méthode de traitement d'une maladie par des substances qui produisent une réaction ou des effets différents de ceux de la maladie.

Animaux d'élevage (Livestock)

Animaux destinés à l'alimentation ou à la production d'aliments, notamment les bovins (p. ex. buffles et bisons), les ovins, les porcins, les chèvres, les équidés, les volailles et les abeilles. Les produits de la chasse ou de la pêche d'animaux sauvages ne doivent pas être considérés comme faisant partie de cette définition.

Antibiotique (Antibiotic)

Substances variées qui contiennent une certaine quantité de substance chimique produite par des micro-organismes, comme la pénicilline, et qui sont utilisées pour inhiber ou détruire la croissance de micro-organismes pour prévenir ou traiter des maladies.

Apiculture (Apiculture)

Gestion et production de reines et d'abeilles mellifères et de leurs produits (p. ex. le miel, la cire d'abeille, le pollen, la gelée royale, la propolis et le venin d'abeille).

Audit (Audit)

Examen systématique et fonctionnellement indépendant visant à déterminer si les activités et les résultats connexes correspondent aux objectifs prévus.

Autorité compétente (Competent Authority)

Organisme gouvernemental officiel détenant l'autorité.

Auxiliaires de production (Processing Aids)

Substances ajoutées à un aliment pour obtenir un effet technologique au cours de la transformation qui ne sont pas présentes dans le produit alimentaire fini ou qui sont présentes en quantité négligeable et non fonctionnelle.

Biodégradable (Biodegradable)

Susceptible d'être dégradé par un agent biologique en des composés biochimiques ou chimiques plus simples.

Boues d'épuration (Sewage Sludge)

Matière solide, liquide ou semi-solide obtenue sous forme de précipité lors du traitement des déchets humains domestiques liquides et solides entre autres, et qui s'accumule principalement dans les installations municipales et industrielles de traitement des effluents, les égouts et les drains. Les boues d'épuration comprennent, sans s'y limiter, les boues domestiques, l'écume ou les solides extraits lors des procédés de traitement primaires, secondaires ou avancés des eaux usées, ou les matières dérivées de boues d'épuration. Les boues d'épuration ne comprennent pas les cendres produites lors de la combustion de boues d'épuration dans un incinérateur ni les poussières grossières et les refus de grillage obtenus lors du traitement préalable des eaux domestiques dans des installations de traitement.

Certification (Certification)

Procédure selon laquelle un organisme de certification (officiellement accrédité) donne une garantie écrite que les produits ou les systèmes de production sont conformes aux exigences prescrites. La certification des produits peut s'appuyer sur toute une série d'activités d'inspection prévoyant notamment la vérification des pratiques de gestion, l'audit des systèmes d'assurance de la qualité et des bilans intrants/extrants.

Certifié biologique (Certified Organic)

Attestation ayant pour but de certifier la conformité à la présente norme.

Compost (Compost)

Produit d'un processus aérobie géré avec soin et par lequel des micro-organismes digèrent des matières non synthétiques. Les matières organiques servant à la fabrication du compost doivent être gérées de façon à atteindre certaines températures assez longtemps pour stabiliser efficacement les nutriments et tuer les agents pathogènes de l'humain.

Conversion (Transition)

Ensemble des démarches entreprises par l'exploitant d'un système de production non biologique pour adopter des pratiques de gestion biologique conformément à la présente norme.

Dérive (Drift)

Mouvement physique de substances interdites à partir du site ciblé vers l'ensemble ou une partie d'une exploitation biologique.

Engrais (Fertilizer)

Substance simple ou mélangée constituée d'un ou de plusieurs éléments nutritifs reconnus pour les végétaux.

Étiquette (Label)

Mot, légende ou marque fixé, ou appartenant à un produit, ou compris dans le produit, ou accompagnant le produit ou le conditionnement du produit.

Exploitant (Operator)

Personne, entreprise ou organisme qui produit, prépare ou importe des produits désignés biologiques en vue de leur commercialisation ultérieure.

Commercialisation (Marketing)

Garde ou présentation d'un produit pour la vente, soit l'offre pour la vente, la vente elle-même, la livraison ou la mise en marché sous toutes les formes.

Fourrage (Forage)

Substance végétale fraîche, séchée ou ensilée (pâturage, foin ou ensilage) utilisée pour l'alimentation des animaux.

Fumier (Manure)

Fèces, urine et autres excréments des animaux d'élevage, et litière utilisée (ou souillée) par ces derniers qui n'ont pas été compostés.

Génie génétique (Genetic Engineering)

Ensemble de techniques par lesquelles le matériel génétique d'un organisme est modifié d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et (ou) recombinaison naturelle. Des exemples de ces techniques employées en génie génétique comprennent, entres autres,

- les techniques de recombinaison de l'ADN faisant appel à des systèmes de vecteurs;
- les techniques impliquant l'introduction directe dans un organisme de matériels héréditaires préparés à l'extérieur de ce dernier;
- les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation qui permettent de surmonter les obstacles naturels liés à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison lorsque les cellules ou protoplastes donneurs n'appartiennent pas à la même famille taxonomique.

Sauf lorsque l'organisme donneur/receveur a été obtenu au moyen des techniques susmentionnées, les techniques non visées par la présente définition sont notamment:

- la fertilisation *in vitro*;
- la conjugaison, la transduction, la transformation ou tout autre processus naturel;
- l'induction polyploïdique;
- les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation lorsque les cellules ou les protoplastes donneurs appartiennent à la même famille taxonomique.

Herbivore (Herbivore)

Animal se nourrissant principalement de plantes.

Homéopatique (Homeopathic)

Relatif à l'homéopathie.

Homéopathie (Homeopathy)

Méthode de traitement d'une maladie basée sur l'administration de doses infimes d'une substance capable, à doses massives, de produire chez un animal sain des symptômes semblables à ceux de la maladie elle-même.

Ingrédient (Ingredient)

Substance, y compris un additif alimentaire, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un produit. Cette substance est présente dans le produit final, éventuellement sous une forme modifiée.

Intégrité biologique (Organic Integrity)

Maintien des qualités biologiques inhérentes d'un produit, de la réception d'ingrédients jusqu'au point de vente final, conformément à la présente norme.

Irradiation des aliments (Food Irradiation)

Méthode d'assainissement ou de conservation des produits alimentaires conditionnés ou des produits alimentaires en vrac qui permet de lutter contre les infestations d'insectes et qui réduit le contenu microbien par des rayons ionisants issus du Cobalt-60 ou du Césium-137, ou de rayons X produits par un appareil fonctionnant à un niveau d'énergie de 5 MeV ou moins, ou à partir d'électrons produits par un appareil fonctionnant à un niveau d'énergie de 10 MeV ou moins.

Listes des substances permises (Permitted Substances Lists)

Listes, tenues à jour par l'autorité compétente, des substances qui répondent aux critères énoncés à l'article 11 pour permettre leur utilisation conformément à la présente norme.

Manutention (Handling)

Opération ou partie d'une opération que reçoit ou subit un produit agricole en vue de la revente. Les manutentionnaires comprennent les détaillants de produits agricoles, qui traitent et transforment, remballent ou réétiquettent ces produits.

Matériel de reproduction végétale (Planting Stock)

Végétal ou tissu végétal, autre que des semis annuels, mais incluant les rhizomes, les pousses, les boutures de feuilles ou de tiges, les racines ou les tubercules, utilisé pour la production ou la multiplication de végétaux.

Médicament vétérinaire (Veterinary Drug)

Substance ou mélange de substances proposé pour utilisation ou administré chez les animaux soit pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal ou des symptômes de ces derniers; rétablissant, corrigeant ou modifiant les fonctions biologiques des animaux.

Mélange (Commingling)

Contact physique entre des produits biologiques et non biologiques en vrac, non liés ou non conditionnés au cours de la production, de la préparation, du transport, de l'entreposage ou de la manutention.

Non synthétique (Non-synthetic)

Substance extraite d'une source minérale, végétale ou animale qui n'a pas été traitée par un procédé de synthèse comme le définit la présente norme.

Offert sur le marché (Commercially Available)

Capacité, pièces à l'appui, d'obtenir un ingrédient ou un intrant d'une forme, qualité, quantité ou variété appropriées pour remplir une fonction essentielle dans un système de production agricole, de préparation ou de manutention biologique.

Organisme de certification (Certification Body)

Organisme dirigeant le processus de certification qui a la responsabilité de vérifier qu'un produit étiqueté ou vendu comme étant biologique est préparé conformément à la présente norme.

Organisme nuisible (Pest)

Organisme constituant une nuisance pour les humains ou pour les ressources utilisées par les humains tels que certaines espèces de virus, de bactéries, de champignons, de mauvaises herbes, de parasites, d'arthropodes et de rongeurs.

Période de conversion (Transitional Period)

Période entre le début d'un programme de gestion biologique dans une unité de production et l'obtention du statut biologique en tant qu'unité de production, conformément à la présente norme.

Pesticide (Pesticide)

Substance ou mélange de substances destiné à prévenir, à détruire ou à repousser les organismes ou les plantes nuisibles ou à en atténuer les effets.

Plan de gestion des nutriments (Nutrient Management Plan)

Plan d'allocation des nutriments en vertu duquel le moment de l'application des nutriments et la quantité appliquée sont déterminés d'après le niveau de richesse du sol (déterminé par analyses), les besoins de la culture en nutriments, le type d'amendement de sol (fumier, compost, engrais verts ou autres substances autorisées), les teneurs en nutriments des amendements et le rythme prévu de libération de ces derniers. Le but du plan est de réduire au minimum les pertes de nutriments, de protéger la qualité de l'eau, de maintenir la fertilité du sol et d'assurer l'utilisation efficace des amendements de sol autorisés.

Plante sauvage (Wild Crop)

Plante qui pousse naturellement dans son habitat naturel prélevée ou récoltée dans un site qui n'est pas cultivée ni assujettie à d'autres formes de gestion agricole.

Plant repiqué (Transplant)

Plant qui a été extrait de son lieu de production d'origine, transporté puis transplanté.

Préparation (Preparation)

Dans le cas d'un produit agricole, la préparation englobe la transformation, les opérations d'abattage, l'entreposage, l'inspection, le classement, l'emballage, l'assemblage, l'établissement du prix, le marquage et l'étiquetage.

Production biologique (Organic Production)

Méthode de production agricole, incluant toutes les étapes subséquentes de préparation, d'entreposage et de transport, conformément à la présente norme.

Production fractionnée – Exploitation fractionnée (Split Production – Split Operation)

Production, transformation ou manutention simultanées de produits agricoles biologiques et non biologiques (y compris en conversion).

Production parallèle (Parallel Production)

Production, préparation ou manutention simultanées de végétaux, d'animaux et d'autres produits agricoles biologiques et non biologiques (y compris en conversion) dans des variétés identiques ou semblables, visuellement impossibles à distinguer.

Produit agricole (Agricultural Product)

Animal, plante, produit animal ou végétal; ou produit, y compris tout aliment ou toute boisson, entièrement ou partiellement dérivé d'un animal ou d'une plante.

Produit biologique (Organic Product)

Denrée ou substance qui a été produite dans le cadre d'un système satisfaisant à la présente norme.

Produit biologique vétérinaire (Veterinary Biologic)

Helminthe, protozoaire ou micro-organisme; ou substance ou mélange de substances dérivé d'animaux, d'helminthes, de protozoaires ou de micro-organismes; ou une substance d'origine synthétique fabriquée, vendue ou désignée pour l'utilisation dans le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, ou rétablissant, corrigeant ou modifiant les fonctions biologiques des animaux. Les produits biologiques vétérinaires comprennent les vaccins, les bactérines,

les bactérines anatoxines, les immunoglobulines, les trousse de diagnostic et tout produit biologique vétérinaire issu de la biotechnologie.

Registres (Records)

Information sous forme écrite, visuelle ou électronique qui documente les activités entreprises par un producteur, une personne engagée dans la préparation de produits biologiques ou un organisme de certification conformément à la présente norme.

Rotation des cultures (Crop Rotation)

Alternance de cultures dans un champ donné et selon une séquence prévue, au cours de campagnes agricoles successives, de sorte que des plantes de la même espèce ou de la même famille ne soient pas cultivées de façon continue, dans le même champ. La culture en bande, les cultures intercalaires et les haies sont employées comme techniques au lieu de la rotation dans les systèmes de culture de vivaces, pour introduire de la diversité biologique.

Culture vivace (Perennial Crop)

Toute culture dont les plants, sans être bisannuels, peuvent donner une récolte en plus d'une campagne annuelle ou qui ont besoin d'au moins une année après la plantation pour être récoltés.

Semis annuel (Annual Seedling)

Jeune plante cultivée à partir de la graine qui complétera son cycle de vie ou produira une récolte durant la même campagne agricole ou la même saison que celle où elle a été plantée.

Substance, méthode ou ingrédient interdit (Prohibited Substance, Method or Ingredient)

Substance, méthode ou ingrédient interdit en vertu du par. 1.8 de la présente norme.

Substance synthétique (Synthetic Substance)

Substance fabriquée par l'homme formulée ou produite selon un processus chimique ou un processus qui modifie chimiquement les composés extraits de végétaux, de micro-organismes et de sources animales ou minérales. Ce terme ne s'applique pas aux composés de synthèse obtenus selon des processus biologiques, ainsi que par le chauffage et la transformation mécanique.

Supplément alimentaire (Feed Supplement)

Aliment pour animaux utilisé avec un autre aliment pour améliorer l'équilibre nutritif du mélange et destiné à être un aliment non dilué servant de supplément à d'autres aliments; ou offert à volonté avec d'autres parties de la ration disponible séparément; ou dilué et mélangé pour produire un aliment complet acceptable pour l'homologation.

Support d'affichage principal (Principle Display Panel)

Partie de l'étiquette exposée ou visible dans les conditions normales ou habituelles de vente ou d'utilisation.

Thé de compost (Compost Tea)

Solution d'amendement du sol obtenu par le trempage d'un compost stable et qui favorise la croissance bactérienne utile.

Traçabilité (Audit Trail)

Procédure de contrôle de la documentation permettant de déterminer l'origine, le transfert de propriété et les éléments du processus de transport (c.-à-d. chaîne d'approvisionnement) de tout produit qui porte la mention biologique ou qui contient des ingrédients biologiques.

Unité de production (Production Unit)

Partie d'une exploitation qui fabrique un produit biologique selon un plan de gestion précis.

Zone tampon (Buffer Zone)

Zone limitrophe clairement définie et reconnaissable entourant une unité de production biologique pouvant limiter l'application accidentelle ou le contact avec des substances interdites provenant de zones non biologiques adjacentes.

4. PLAN DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

- 4.1. L'exploitant doit préparer un plan de production biologique fournissant des explications détaillées sur la conversion, les pratiques de production, de préparation, de manutention et de gestion, conformément à la présente norme.
- 4.2. Le plan de production biologique doit être mis à jour annuellement pour tenir compte des modifications apportées au plan ou au système de gestion, des problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre du plan et des mesures prises pour résoudre ces problèmes.
- 4.2.1. Un exploitant désirant convertir une exploitation ou une unité de production conformément à la présente norme doit disposer d'un plan écrit de conversion biologique. Le plan de conversion doit préciser le délai prévu pour la conversion complète de l'exploitation (p. ex. cinq ans). Les organismes de certification peuvent faire des exceptions dans le cas d'exploitations agricoles ayant différents types de production.
- 4.3. Le plan de production biologique doit comprendre une description du système de suivi administratif interne avec suffisamment de documents pour répondre aux exigences relatives à la traçabilité et à la tenue des registres.
- 4.4. **Tenue des registres et identification** — L'exploitant soucieux de se conformer à la présente norme doit tenir à jour les registres et les documents d'appui pertinents, concernant les intrants, la production, la préparation et la manutention des cultures, des animaux d'élevage et des produits biologiques qui sont vendus ou qui sont destinés à être vendus, étiquetés ou désignés de toute autre façon comme biologiques conformément à la présente norme. L'exploitant doit garantir l'intégrité biologique du produit par la traçabilité continue, de la réception de la matière première à la sortie du produit.
- 4.4.1. Les registres doivent permettre de retracer:
- l'origine, la nature et les quantités des produits biologiques, visés par la présente norme, ayant été livrés à l'unité de production;
 - la nature, les quantités et les destinataires de produits, visés par la présente norme, ayant quitté l'unité de production;
 - toute autre information, telle que l'origine, la nature et les quantités des ingrédients, additifs et auxiliaires de fabrication livrés à l'unité de production, ainsi que la composition des produits transformés, permettant une vérification adéquate des opérations, conformément à la présente norme.
- 4.4.2. Les registres doivent être conservés pendant au moins cinq ans après leur création.
- 4.4.3. Un système d'identification doit être prévu pour distinguer les cultures et les animaux biologiques de ceux qui sont non biologiques (p. ex. l'aspect général, la couleur, la variété et le type) et leurs produits et étiquettes.

5. PRODUCTIONS VÉGÉTALES

5.1 Exigences relatives à la conversion biologique des terres

- 5.1.1. Les produits ne doivent pas être étiquetés ni commercialisés en tant que biologiques tant que la présente norme n'a pas été intégralement appliquée dans une unité de production pendant au moins 24 mois avant les semis ou, dans le cas des cultures vivaces, au moins trois ans avant la première récolte. Des substances interdites ne doivent pas avoir été utilisées pendant au moins 36 mois avant la récolte de toute culture.
- 5.1.2. L'organisme de certification peut décider dans certains cas de réduire la période de conversion requise à 12 mois lorsqu'une exploitation est en mesure de prouver qu'une unité de production a été gérée conformément à la présente norme durant 24 mois avant la demande de certification. L'organisme de certification peut aussi décider dans certains cas de prolonger la période de conversion selon l'usage antérieur de la parcelle.
- 5.1.3. L'exploitation doit être soumise à la surveillance et à la vérification d'un organisme de certification pendant au moins les 12 derniers mois de la période de conversion.
- 5.1.4. Les terres qui n'ont pas été cultivées pendant trois ans ou plus, de même que les cultures et les récoltes de plantes qui poussent naturellement dans leur habitat naturel (aucune application de substances interdites) peuvent être exemptées de la période de conversion.

- 5.1.5 L'exploitation doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'exploitation peut maintenir, en plus de la production en conversion, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié jusqu'à son intégration dans le processus de conversion global. La production parallèle (lorsqu'il est impossible de distinguer les produits biologiques des produits non biologiques) est interdite. L'exploitation peut être convertie à raison d'une unité à la fois. Chaque unité convertie doit respecter les exigences de la présente norme.
- 5.1.6 Toute unité de production doit être délimitée de façon distincte et précise.
- 5.1.7 Afin d'empêcher tout contact involontaire avec des substances interdites, des zones tampons ou d'autres systèmes de ségrégation peuvent être nécessaires:
- Ces systèmes ou zones tampons doivent être définis au cas par cas en fonction des risques par l'organisme de certification.
 - Lorsque requises, les zones tampons doivent avoir une largeur de 8 m, ou plus, selon la nature du risque de contamination.
 - Une haie ou un brise-vent végétal permanent, un brise-vent artificiel, une route permanente ou un autre système approprié peuvent être installés au lieu de zones tampons.
- 5.1.8 Les plantes cultivées dans les zones tampons doivent être considérées comme des produits non biologiques. Si ces produits sont mis en marché, ils doivent être vendus en tant que produits non biologiques. S'ils sont gardés à la ferme, ils doivent également être considérés comme non biologiques.
- 5.1.9 Les unités de production ne doivent pas alterner entre les méthodes de production biologique et non biologique.
- 5.2 **Facteurs environnementaux**
- 5.2.1 Des mesures doivent être prises pour réduire au minimum les risques de dérive en provenance des zones avoisinantes ou d'autres risques d'exposition ou de contact avec des substances non conformes à la présente norme.
- 5.2.2 L'érosion du sol doit être contrée par de bonnes pratiques de gestion telles que des pratiques culturales appropriées, la réduction du travail du sol, un réseau de drainage planifié et d'autres méthodes, en fonction du type de sol, des conditions locales et du type de culture.
- 5.2.3 L'utilisation de poteaux ou d'autres pièces de bois traités avec des substances autres que celles qui figurent dans CAN/CGSB-32.311 est interdite.
- Le maintien de l'utilisation et le recyclage de poteaux (interdits) déjà existants sur une exploitation agricole peuvent être permis avec l'autorisation de l'organisme de certification.
 - L'acquisition de matériaux supplémentaires ayant reçus des traitements pour le bois est interdite pour de nouvelles installations ou à des fins de remplacement. L'organisme de certification peut consentir à des exceptions pour les pâturages très vastes et en région semi-aride et tiendra compte de la disponibilité de matériaux de remplacement.
- 5.3. **Semences et matériel de reproduction végétale**
- 5.3.1 L'exploitant doit utiliser des semences, des bulbes, des tubercules, des boutures, des semis annuels, des plants à repiquer et d'autre matériel de reproduction végétale biologiques produits conformément à la présente norme.
- 5.3.2 **Exceptions ou conditions**
- 5.3.2.1 Si l'exploitant peut prouver qu'il ne peut obtenir de son exploitation ou d'une autre source (c.-à-d. non offert sur le marché) une variété équivalente d'origine biologique, l'organisme de certification peut autoriser l'utilisation de semences et de matériel de reproduction non biologiques et non traités ou de semences traitées uniquement avec des substances autorisées par la présente norme.
- 5.3.2.2 Du matériel de reproduction non biologique peut être utilisé pour des plantes vivaces, à la condition que les produits obtenus de ces plantes ne soient ni étiquetés, ni commercialisés ni désignés comme étant biologiques jusqu'à ce que les plantes aient été cultivées conformément à la présente norme pendant une période d'au moins un an.

5.3.2.3 Les cultivars, les semences, les inoculants pour semence, les germoplasmes, les greffons, les porte-greffes ou autre matériel de reproduction obtenu par génie génétique sont interdits conformément au par. 1.8.

5.4 **Gestion de la fertilité du sol et des éléments nutritifs**

5.4.1 Le programme de gestion de la fertilité du sol et des nutriments culturaux a pour objectif principal d'établir et de maintenir la fertilité du sol par des pratiques qui préservent ou augmentent la teneur en humus du sol, favorisent un approvisionnement optimal en nutriments et un équilibre optimal entre eux, et stimulent l'activité biologique du sol.

5.4.2 La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues et augmentées, selon le cas par:

- a. la rotation des cultures, qui doit être aussi variée que possible et inclure notamment des engrais verts, des légumineuses, des cultures dérobées ou des plantes à enracinement profond;
- b. l'incorporation de matières animales et végétales qui peuvent être tirées de la production biologique conformément à la présente norme et qui englobent ce qui suit:
 - i. les matières végétales et animales compostées;
 - ii. les matières végétales non compostées, notamment la culture de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond dans le cadre d'un plan de rotation pluriannuelle approprié;
 - iii. le fumier non traité des animaux, y compris le purin et le lisier.

5.4.3 L'exploitant doit choisir et appliquer des pratiques culturales et des méthodes de travail du sol qui préservent ou améliorent l'état physique, chimique et biologique du sol et réduisent au minimum l'érosion du sol et les dommages à la structure et à la souplesse du sol.

5.4.4 L'exploitant doit gérer les matières végétales et animales de manière à préserver ou à améliorer la teneur du sol en matière organique et en éléments nutritifs, et la fertilité du sol de façon à ne pas favoriser la contamination des cultures, du sol ou de l'eau par des éléments fertilisants, des organismes pathogènes, des métaux lourds ou des résidus de substances interdites.

5.4.5 Sous réserve de l'al. 5.5.1, la matière organique produite dans l'exploitation doit être le fondement du programme de recyclage des éléments nutritifs avec, en complément, des sources d'éléments nutritifs biologiques ou non biologiques en provenance de l'extérieur de l'exploitation agricole, telles qu'indiquées dans CAN/CGSB-32.311.

5.4.6 L'exploitant ne doit pas recourir au brûlage pour éliminer les résidus de récolte produits sur la ferme; toutefois, le brûlage peut être utilisé pour contrer la propagation d'une maladie ou stimuler la germination des semences.

5.5 **Gestion du fumier**

5.5.1 **Sources de fumier** — L'exploitant doit utiliser, dans la mesure où il est disponible, le fumier produit dans sa propre exploitation biologique et peut ensuite utiliser du fumier provenant d'autres exploitations biologiques. Lorsque du fumier provenant d'exploitations biologiques n'est pas disponible en quantités suffisantes, l'exploitant peut utiliser du fumier provenant d'exploitations agricoles non biologiques aux conditions suivantes:

- a. l'exploitation non biologique ne fait pas l'élevage d'animaux en cage dont les mouvements sont restreints ou n'est pas un établissement d'élevage hors-sol;
- b. l'utilisation de la source est approuvée par l'organisme de certification de l'exploitant;
- c. dans la mesure du possible, le fumier doit être composté avant son utilisation.

5.5.2 **Épandage au sol du fumier**

5.5.2.1 En production biologique, les composantes essentielles d'un plan d'épandage de fumier doivent tenir compte de la superficie du terrain, les doses, l'époque de l'année, ainsi que l'incorporation au sol et la rétention des nutriments.

5.5.2.2 Tout amendement du sol, que ce soit le lisier, le purin, le thé de compost, le fumier solide, le fumier brut, le compost et les autres substances permises doivent être appliqués sur le sol conformément aux principes du plan de gestion des nutriments et, le cas échéant, conformément aux exigences provinciales applicables.

5.5.3 *Calendrier d'épandage*

5.5.3.1 Quand il y a épandage de fumier, le sol doit être suffisamment chaud et humide pour assurer une oxydation biologique active.

5.5.3.2 En cours de saison, le moment, le taux et la méthode d'application du fumier doivent être choisis de manière à s'assurer que cette application:

- a. ne contribue pas à la contamination des cultures par des bactéries pathogènes;
- b. réduise au minimum le potentiel d'écoulement dans les étangs, les rivières et les ruisseaux;
- c. ne contribue pas notablement à la contamination de la nappe phréatique ou des eaux de surface.

5.5.3.3 Le fumier solide ou le lisier frais doivent être:

- a. incorporés au sol au moins 90 jours avant la récolte de cultures destinées à la consommation humaine qui n'entrent pas en contact avec le sol;
- b. incorporés au sol au moins 120 jours avant la récolte de cultures dont la partie comestible est directement en contact avec la surface du sol ou des particules de sol.

5.6 **Lutte contre les organismes nuisibles, les maladies et les mauvaises herbes**

5.6.1 La lutte contre les organismes nuisibles, les maladies et les mauvaises herbes doit être axée sur des pratiques de gestion biologique visant à améliorer la santé des plantes et à réduire au minimum les pertes attribuables aux mauvaises herbes, aux maladies et aux organismes nuisibles. Les pratiques de gestion biologique comprennent les pratiques culturales (p. ex. les rotations, l'établissement d'un écosystème équilibré et l'utilisation de variétés résistantes) et les méthodes mécaniques (p. ex. les mesures sanitaires, le labour, les pièges, les paillis et le pâturage).

5.6.2 Si les pratiques de gestion biologique ne suffisent pas à prévenir ou à combattre les organismes nuisibles, les maladies ou les mauvaises herbes, il est possible d'appliquer une substance biologique ou végétale ou une autre substance prévue dans CAN/CGSB-32.311. Toutefois, les conditions d'utilisation de cette substance doivent être décrites dans le plan de production biologique conformément au par. 1.8.

5.6.3 Le matériel d'application (p. ex. un pulvérisateur) qui est utilisé pour l'incorporation de nutriments et la lutte contre les maladies ou les organismes nuisibles dans l'exploitation doit être nettoyé à fond entre chaque application pour enlever les résidus des substances appliquées. Si des substances qui présentent un risque de contamination ont été appliquées à l'aide dudit matériel, les pièces sur lesquelles des résidus contaminés ne peuvent être nettoyés, doivent être remplacées.

6. **PRODUCTION D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE**

6.1 **Généralités**

6.1.1 Dans une production biologique, les animaux doivent être élevés conformément à la présente norme.

6.1.2 Les animaux d'élevage peuvent contribuer énormément à une exploitation agricole biologique, en

- a. améliorant et en entretenant la fertilité du sol;
- b. gérant la flore par le pâturage;
- c. améliorant la biodiversité et en facilitant les interactions complémentaires au sein de l'exploitation agricole.

6.1.3 La production animale biologique est une activité intimement liée au sol. Les herbivores doivent avoir accès aux pâturages et tous les autres animaux à des parcours extérieurs; l'organisme de certification peut autoriser des exceptions lorsque l'état physiologique, les conditions climatiques difficiles et l'état du sol les justifient.

6.1.4 La capacité de charge doit tenir compte de la différence entre les régions agroclimatiques du Canada et de la capacité de production fourragère, de la santé des animaux d'élevage, de l'équilibre nutritif et des incidences sur l'environnement.

- 6.1.5 La gestion biologique des animaux d'élevage doit faire appel à des méthodes d'élevage naturelles, réduire le stress au minimum, prévenir les maladies, éliminer progressivement le recours aux médicaments allopathiques chimiques d'usage vétérinaire (y compris les antibiotiques) et à préserver la santé et le bien-être des animaux.
- 6.2 **Origine des animaux d'élevage**
- 6.2.1 Le choix des races, des souches et des méthodes de reproduction doit concorder avec les principes de la présente norme et, en particulier, tenir compte de:
- a. l'adaptation des animaux d'élevage aux conditions locales;
 - b. la vitalité et de la résistance des animaux d'élevage aux maladies;
 - c. l'absence de maladies et de problèmes de santé propres à certaines races ou souches.
- 6.2.2 Les animaux d'élevage utilisés pour des produits d'élevage vendus, étiquetés ou désignés comme étant biologiques doivent:
- a. être nés ou avoir éclos dans des unités de production conformes à la présente norme;
 - b. être la progéniture de parents élevés suivant les conditions établies dans la présente norme;
 - c. avoir passé leur vie entière dans un système de production biologique, à l'exception:
 - i. de volaille utilisée pour des produits comestibles de volaille qui doivent provenir d'un élevage ayant fait l'objet d'une gestion biologique continue, conformément à la présente norme, commençant au plus tard le deuxième jour suivant la naissance; les oiseaux ne doivent pas recevoir de médicaments autres que des vaccins sans antibiotiques.
 - ii d'animaux utilisés pour la production laitière qui ont fait l'objet d'une gestion biologique continue, conformément à la présente norme et ce, au moins un an avant que le lait ne puisse être vendu, étiqueté ni désigné comme étant biologique.
 - iii. d'animaux utilisés pour la viande qui ont fait l'objet d'une gestion biologique continue, conformément à la présente norme et ce, à compter du début du dernier tiers de la période de gestation de la mère.
- 6.2.3 Les animaux achetés pour la reproduction doivent provenir d'éleveurs biologiques. Par dérogation, dans les situations où il est possible de démontrer qu'aucun animal d'élevage biologique approprié n'est disponible, les sujets de reproduction non gestants et les mâles reproducteurs peuvent être transportés d'une exploitation non biologique à une exploitation biologique et être intégrés dans le système biologique. Toutefois, la viande de ces animaux ne doit pas être vendue comme biologique. Les animaux d'élevage provenant de sources non biologiques ne doivent pas être revendus comme reproducteurs biologiques s'ils sont élevés pendant moins de 12 mois dans des conditions biologiques.
- 6.2.4 Les animaux d'élevage ou les produits d'animaux d'élevage comestibles qui ont été retirés d'une exploitation biologique et introduits ultérieurement dans une exploitation non biologique ne doivent pas être vendus, étiquetés ni mis en marché comme étant biologiques, conformément à la présente norme.
- 6.3 **Conversion à la production biologique**
- 6.3.1 Lorsqu'un troupeau laitier complet est converti à la production biologique, l'exploitant doit:
- a. durant les neuf premiers mois de l'année de conversion, nourrir les animaux avec des aliments provenant à au moins 80 %, calculés à l'état sec, de sources biologiques ou cultivés sur des terres comprises dans le plan de production biologique et gérés conformément aux exigences relatives aux cultures biologiques;
 - b. à compter des trois derniers mois de l'année de conversion, nourrir les animaux avec seulement des aliments biologiques conformément à la présente norme.
- 6.3.2 La conversion des terres destinées à produire des cultures fourragères ou à servir de pâturage doit être conforme au par. 5.1.
- 6.3.3 L'organisme de certification peut écourter les périodes de conversion dans les cas suivants:
- a. Les pâturages, les parcours extérieur et les aires d'exercice utilisés par les espèces non herbivores.
 - b. Durant la dernière année de conversion, les aliments pour animaux et les pâturages peuvent être utilisés exclusivement par l'unité de production biologique de l'exploitation. Les aliments pour animaux ne doivent pas être vendus ni utilisés comme produits biologiques à l'extérieur de l'unité.

- 6.4 **Aliments des animaux d'élevage**
- 6.4.1 L'exploitant d'un élevage biologique doit nourrir les animaux de son élevage avec des rations équilibrées d'aliments biologiques répondant à leurs besoins nutritionnels. Durant une situation d'urgence (comme des événements graves imprévus ou des conditions climatiques extrêmes), une exception à cette exigence est possible afin que les animaux d'élevage reçoivent une alimentation équilibrée. En tel cas, une demande d'exemption doit être présentée à l'organisme de certification et approuvée par celui-ci. La demande doit préciser les dates et un plan de retour à une ration produite conformément à la présente norme. L'organisme de certification établit le pourcentage maximal d'aliments non biologiques autorisés et toute condition applicable à cette exception. Les aliments non biologiques doivent être conformes aux exigences du par. 1.8.
- 6.4.2 Les aliments des animaux d'élevage doivent consister en des substances qui sont nécessaires et essentielles au maintien de la santé, du bien-être et de la vitalité des animaux, et qui répondent aux besoins physiologiques et comportementaux des espèces en question.
- 6.4.3 Les rations propres à chaque espèce animale doivent tenir compte des points suivants:
- dans le cas des jeunes mammifères, du besoin en lait naturel;
 - dans le cas des herbivores, du fait qu'une proportion importante de la matière sèche dans les rations quotidiennes est composée de fourrage grossier, de fourrage frais ou séché ou d'ensilage;
 - dans le cas des ruminants, lorsque l'ensilage est utilisé comme aliment, de la nécessité de fournir aussi du fourrage grossier sec;
 - dans le cas de la volaille, du besoin en céréales durant la phase d'engraissement et de fourrage grossier, de fourrage frais ou séché ou de produits d'ensilage dans les rations quotidiennes;
 - dans le cas des porcs, du besoin de fourrage grossier, de fourrage frais ou séché ou d'ensilage dans les rations quotidiennes.
- 6.4.4 L'exploitant d'un élevage biologique ne doit pas servir aux animaux d'élevage biologiques:
- des aliments et des additifs pour alimentation animale, y compris des acides aminés, et des suppléments alimentaires contenant des substances interdites, en vertu de CAN/CGSB-32.311;
 - des médicaments contenus dans des aliments ou des médicaments d'usage vétérinaire, y compris des hormones et des antibiotiques prophylactiques, afin d'accélérer la croissance;
 - des suppléments ou des additifs alimentaires approuvés, utilisés en quantités supérieures aux besoins d'une nutrition adéquate au maintien d'un bon état de santé d'une espèce à une étape précise de sa vie;
 - des aliments extraits chimiquement ou dégraissés avec des substances interdites;
 - des sous-produits d'abattage de mammifères ou de volaille;
 - des agents de conservation et des colorants synthétiques;
 - des produits de conservation d'ensilage sauf les produits mentionnés dans CAN/CGSB-32.311;
 - des stimulateurs d'appétit ou des exhausteurs de goût synthétiques;
 - des formules d'aliments pour animaux contenant du fumier ou d'autres déchets animaux.
- 6.4.5 Les animaux doivent recevoir de l'eau fraîche et propre à volonté.
- 6.5 **Reproduction** — Les méthodes de reproduction doivent respecter les principes de production biologique énoncés dans la présente norme. L'exploitant doit:
- sélectionner des races et des catégories d'animaux d'élevage en fonction de leur adaptation aux conditions propres à l'environnement local et au système de production et de leur résistance aux maladies et aux parasites les plus répandus;
 - utiliser des méthodes de reproduction naturelles, bien que l'insémination artificielle soit permise;
 - ne pas utiliser des techniques de transplantation d'embryons ou des techniques de reproduction utilisant le génie génétique ou faisant appel à des technologies connexes;
 - ne pas utiliser d'hormones de reproduction pour déclencher et synchroniser les chaleurs.

6.6 **Transport et manutention**

- 6.6.1 Le transport et la manutention des animaux d'élevage doivent être faits de façon responsable et avec soin et respect pour ce dernier. Le stress doit être réduit au minimum à toutes les étapes de la manutention.²
- 6.6.2 Le transport et l'abattage des animaux d'élevage doivent être gérés de façon à réduire le stress, les blessures et la souffrance physique au minimum. L'utilisation de stimulation électrique ou de tranquillisants allopathiques est interdite.
- 6.6.3 Les animaux doivent disposer d'un abri adéquat contre les conditions climatiques défavorables (p. ex. le vent, la pluie, la chaleur ou le froid excessifs) pendant le transport et avant l'abattage.
- 6.6.4 On doit s'efforcer de transporter les animaux directement de l'exploitation à leur destination finale.
- 6.6.5 La durée du transport doit être la plus courte possible.
- 6.6.6 Les animaux trop malades pour être transportés doivent être euthanasiés convenablement et sans cruauté.

6.7 **Soins de santé des animaux d'élevage**

- 6.7.1 L'exploitant doit mettre en place et utiliser des pratiques préventives de soins de santé des animaux d'élevage, notamment:
- la sélection de races ou de souches animales appropriées conformément à l'al. 6.2.1;
 - la distribution d'une ration alimentaire suffisante pour répondre aux besoins nutritifs, notamment en vitamines, minéraux, protéines, acides gras, sources d'énergie et fibres (dans le cas des ruminants) conformément à la présente norme;
 - la mise en place de conditions de logement appropriées, de conditions de pâturage, de la capacité de charge et de pratiques sanitaires adéquates pour réduire au minimum le surpeuplement ainsi que l'apparition et la propagation de maladies et de parasites;
 - la mise en place de conditions qui permettent l'exercice, la liberté de mouvement et la diminution du stress en fonction de chaque espèce;
 - le traitement rapide des animaux atteints de maladies, de lésions, de claudication, de blessures et d'autres troubles apparents;
 - la vaccination effectuée conformément à la présente norme, lorsqu'il est établi que les maladies visées sont contagieuses pour les animaux d'élevage et ne peuvent être combattues par d'autres moyens.
- 6.7.2 Les interventions chirurgicales qui sont absolument nécessaires pour améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux, pour identifier ces derniers ou pour des raisons de sécurité (p. ex. la caudectomie, la taille des dents, la taille du bec, la castration [y compris la castration par utilisation de bandes élastiques], le marquage, l'étiquetage d'oreille et l'écornage) doivent être effectuées à l'âge le plus jeune possible (à moins de deux semaines dans la plupart des cas) par du personnel qualifié. De telles interventions chirurgicales doivent être faites de façon à réduire au minimum la douleur, le stress et la souffrance en considérant la possibilité de recourir aux anesthésiques et aux sédatifs.
- La taille du bec et la phalangectomie des oiseaux sont interdites, à moins que toutes les autres mesures prises pour régler les problèmes de comportement aient échoué. Au besoin, les agriculteurs doivent obtenir une permission en s'adressant par écrit à l'organisme de certification et en décrivant les mesures prises pour éliminer ce comportement.
 - La caudectomie des porcs est interdite, sauf pour mettre un frein aux morsures à la queue et ne doit être autorisée que lorsque toutes les autres mesures prises pour éliminer ce comportement ont échoué. Au besoin, les agriculteurs doivent obtenir une autorisation en s'adressant par écrit à l'organisme de certification et en décrivant les mesures prises pour éliminer le comportement.
 - La caudectomie des bovins est interdite sauf à des fins de traitement vétérinaire à des animaux blessés.

² Voir le Règlement sur la santé des animaux *pris en application de la Loi sur la santé des animaux (ACIA)*.

- 6.7.3 Dans les cas où les pratiques préventives et les vaccins ne permettent pas de prévenir les maladies ou les blessures et lorsque des maladies ou des problèmes de santé exigent un traitement, l'utilisation de traitements ou de pratiques biologiques, culturelles et physiques est permise conformément à CAN/CGSB-32.311.
- 6.7.4 Il est interdit de priver un animal d'élevage malade ou blessé d'un traitement médical pour maintenir son statut biologique. Tous les médicaments appropriés doivent être utilisés pour que l'animal d'élevage recouvre la santé quand les méthodes autorisées en production biologique échouent. L'envoi d'un animal d'élevage malade à l'abattoir pour consommation humaine est interdit. Les animaux malades et sous médication doivent être mis en quarantaine de façon à être séparés des animaux d'élevage sains.
- 6.7.5 Le lait des animaux malades ou suivant un traitement à base de substances d'usage restreint ne peut pas être vendu comme biologique ni donné comme nourriture aux animaux d'élevage biologiques.
- 6.7.6 L'utilisation de substances médicales d'usage vétérinaire dans les unités de production biologique doit être conforme à ce qui suit:
- S'il n'existe aucun autre traitement ni pratique de gestion, l'utilisation de produits biologiques vétérinaires, notamment les vaccins, les parasitocides ou les médicaments synthétiques peuvent être administrés à la condition qu'ils soient conformes aux exigences de la présente norme ou qu'ils soient exigés en vertu d'une loi.
 - Les produits phytothérapeutiques (c.-à-d. les substances à base de plantes ou de végétaux, sauf les antibiotiques), homéopathiques ou autres produits similaires doivent être préférés aux médicaments chimiques allopathiques d'usage vétérinaire ou aux antibiotiques, à condition que leur effet thérapeutique soit efficace pour l'espèce en question et qu'ils conviennent à l'affection exigeant le traitement.
 - S'il est peu probable que les produits mentionnés aux al. 6.7.6 a. et b. soient efficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, les médicaments allopathiques chimiques d'usage vétérinaire ou les antibiotiques (non mentionnés dans CAN/CGSB-32.311) pourront être administrés sous la supervision d'un vétérinaire; les animaux de boucherie ainsi traités sont considérés comme non biologiques.
 - L'utilisation de médicaments chimiques allopathiques d'usage vétérinaire (p. ex. médicaments, antibiotiques, hormones et stéroïdes) utilisés à titre de traitement préventif est interdite.
- 6.7.7 Le traitement hormonal ne doit être utilisé qu'à des fins thérapeutiques et sous la supervision d'un vétérinaire. La viande des animaux ainsi traités ne peut être vendue comme viande biologique.
- 6.7.8 L'exploitant d'un élevage biologique ne doit pas administrer:
- des médicaments d'usage vétérinaire autres que les vaccins, en l'absence de maladie, à l'exception des anesthésiques utilisés lors d'interventions chirurgicales autorisées;
 - des composés synthétiques visant à stimuler ou à retarder la croissance ou la production, y compris les hormones de croissance;
 - des parasitocides synthétiques aux animaux de boucherie, sous réserve de l'al. 6.7.9;
 - des médicaments d'usage vétérinaire contrevenant aux règlements;
 - des antibiotiques aux animaux de boucherie.
- 6.7.9 Les exploitations d'élevage biologiques doivent adopter un plan complet visant à réduire au minimum les problèmes de parasites internes chez les animaux.
- Le plan doit comprendre des mesures préventives comme la gestion du pâturage et le contrôle des matières fécales ainsi que des mesures d'urgence en cas de parasitoses. L'organisme de certification doit approuver les plans de lutte antiparasitaire.
 - Par dérogation, lorsque les mesures préventives échouent (en raison des conditions climatiques ou d'autres facteurs incontrôlables), l'exploitant peut utiliser des anthelminthiques (parasitocides) non mentionnés dans CAN/CGSB-32.311 aux conditions suivantes:
 - des résultats d'analyse de matières fécales révèlent que le troupeau est infesté de parasites;
 - l'exploitant a reçu d'un vétérinaire une prescription écrite concernant le produit et la méthode de lutte antiparasitaire qui doit être utilisée;
 - l'exploitant reçoit une autorisation écrite de l'organisme de certification;
 - la période de retrait doit correspondre au double de la période de retrait prévue par la loi;
 - il ne doit y avoir qu'un traitement pour les animaux de boucherie de moins d'un an et un maximum de deux traitements par année pour les animaux plus vieux. Les animaux de boucherie qui ont besoin

d'autres traitements perdront leur certification biologique. Les animaux laitiers qui ont besoin de plus de deux traitements par année (antibiotiques et parasitocides combinés) perdront leur certification biologique et doivent être soumis à une période de conversion de 12 mois. Dans ce cas, l'animal laitier ne doit jamais être certifié pour la boucherie;

- vi. aux termes de la présente dérogation, une mère peut être traitée dans le dernier tiers de la gestation;
- vii. l'exploitant doit fournir à l'organisme de certification un plan d'action écrit (y compris des dates) expliquant comment il modifiera son plan de lutte antiparasitaire afin d'éviter d'autres situations d'urgence semblables.

c. La présente dérogation doit être en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.

6.7.10 Il est permis d'administrer un traitement antibiotique de dernier recours aux animaux laitiers en cas d'urgence en présence des conditions suivantes:

- a. L'exploitant doit avoir reçu d'un vétérinaire des instructions écrites concernant le produit utilisé et la méthode de traitement.
- b. La période de retrait du lait doit être d'au moins 14 jours ou correspondre au double de la période de retrait prévue par la loi, selon la plus longue des deux périodes.
- c. L'utilisation d'antibiotiques en dernier recours doit être consignée dans les dossiers de santé du troupeau.
- d. Les animaux laitiers doivent subir seulement deux traitements (parasitocides et antibiotiques combinés) par année. Les animaux laitiers qui requièrent plus de deux traitements doivent être soumis à une période de conversion de 12 mois.
- e. Les animaux laitiers souffrant d'une maladie chronique qui requiert des traitements répétés doivent être retirés du troupeau.

6.7.11 Sous réserve de l'al. 6.7.9, aucun animal reproducteur ou animal laitier ayant été traité au moyen d'un parasitocide ou de médicaments d'usage vétérinaire (non mentionnés dans CAN/CGSB-32.311) ne doit être vendu comme animal de boucherie biologique.

6.7.12 Les animaux blessés ou malades doivent recevoir un traitement individuel conçu pour atténuer le plus possible leurs douleurs et leur souffrance, y compris l'euthanasie.

6.7.13 La mue forcée des volailles est interdite.

6.8 Conditions d'élevage

6.8.1 L'exploitant d'un élevage biologique doit mettre en place et utiliser des conditions d'élevage adaptées à la santé et au comportement naturel de tous les animaux, notamment:

- a. l'accès aux aires extérieures, à un lieu ombragé, à un abri, à des pâturages en rotation, à des aires d'exercice, à de l'air frais et à la lumière du jour en fonction des espèces, du stade de production, du climat et de l'environnement;
- b. l'accès à de l'eau potable et à des aliments de grande qualité selon les besoins de l'animal;
- c. un espace suffisant pour permettre une liberté de mouvement pour s'étendre sur le côté, se tenir debout, s'étirer les pattes et se retourner librement et se conduire normalement;
- d. l'allocation de superficies en fonction des conditions locales, de la capacité de production d'aliments pour animaux, de l'état de santé des animaux d'élevage, de l'équilibre des nutriments chez les animaux d'élevage et dans le sol, et des incidences sur l'environnement;
- e. des techniques de production qui favorisent la santé à long terme des animaux d'élevage, plus particulièrement dans le cas où les animaux doivent avoir un niveau de production ou un taux de croissance élevé;
- f. des espaces appropriés aux besoins de l'animal pour se reposer et se coucher;
- g. les planchers du bâtiment prévu pour les animaux d'élevage doivent être anti-dérapants. Les planchers ne doivent pas être construits entièrement en caillebotis ou en grillage. Le bâtiment doit comporter des aires de couchage et de repos de superficie suffisante et de construction solide, confortables, propres et sèches. Elles doivent être recouvertes d'une épaisse litière sèche qui peut absorber les excréments. Lorsque la litière sert d'aliment, elle doit respecter les exigences relatives aux aliments pour animaux de la présente norme;
- h. la capacité de charge des pâturages et des aires d'exercice doit être assez faible pour empêcher le piétinement du sol par les animaux d'élevage et le surpâturage.

- 6.8.2 Les herbivores doivent avoir accès au pâturage lorsque le climat le permet. L'organisme de certification peut accorder des exceptions concernant l'accès des taureaux au pâturage et la phase d'engraissement finale.
- 6.8.3 L'exploitant d'un élevage de volailles biologiques doit mettre en place et maintenir des conditions d'élevage adaptées à la santé et au comportement naturel des volailles:
- a. L'élevage en cage des volailles est interdit.
 - b. Les volailles doivent être élevées en liberté et avoir accès à des pâturages, à des aires d'exercice extérieures, à des bassins d'eau ou à d'autres aires d'exercice en fonction des espèces, du climat, des parasites, des prédateurs et de l'état du sol et, dans la mesure du possible, pendant au moins un tiers de leur vie. Les aires d'exercice extérieures doivent:
 - i. être recouvertes de végétation et périodiquement laissées vides (etensemencées au besoin) pour permettre la croissance de la végétation afin de prévenir l'accumulation d'organismes pathogènes;
 - ii. offrir des dispositifs de protection;
 - iii. permettre aux animaux d'accéder à un nombre adéquat de mangeoires et d'abreuvoirs.
- 6.8.4 L'exploitant d'un élevage biologique peut confiner temporairement les animaux d'élevage en raison:
- a. du mauvais temps;
 - b. du stade de production de l'animal;
 - c. des conditions pouvant menacer la santé, la sécurité ou le bien-être de l'animal en fonction du stade de production de l'animal;
 - d. des risques liés à la qualité du sol, de l'eau ou des plantes.
- 6.8.5 Le logement, les stalles, les aires d'exercice, l'équipement et les ustensiles doivent être nettoyés et désinfectés adéquatement afin de prévenir les risques d'infection et de développement d'organismes porteurs de maladie.
- 6.8.6 L'élevage en cage des lapins est interdit.
- 6.8.7 Les animaux élevés conformément aux dispositions de la présente norme peuvent paître avec d'autres animaux sur une même terre (c.-à-d. des pâturages de la Couronne ou des pâturages communautaires), pourvu que:
- a. cette dernière n'ait pas été traitée à l'aide de produits autres que ceux permis par la présente norme, pendant au moins trois ans;
 - b. les soins de santé et les produits d'alimentation utilisés pour les animaux biologiques élevés sur une même terre respectent la présente norme;
 - c. l'identification permette de distinguer clairement les animaux élevés conformément à la présente norme et les animaux élevés selon une méthode non biologique.
- 6.8.8 Dans le cas de la volaille, les bâtiments doivent être vidés, nettoyés et désinfectés et les aires d'exercice laissées vides pour permettre à la végétation de repousser entre les élevages.
- 6.8.9 ***Logement des veaux de race laitière***
- 6.8.9.1 Le logement des veaux en enclos individuels n'est pas autorisé sans l'approbation de l'organisme de certification. Lorsqu'il est permis:
- a. les veaux peuvent être logés dans des enclos individuels jusqu'à l'âge de trois mois, pourvu qu'ils disposent de suffisamment d'espace pour se retourner, se coucher, s'étirer lorsqu'ils sont couchés, se lever, se reposer et faire leur toilette;
 - b. les enclos individuels doivent être conçus et situés de façon à ce que chaque veau puisse voir, sentir et entendre les autres veaux.
- 6.8.9.2 Les veaux doivent être logés en groupe après le sevrage.
- 6.8.9.3 Les veaux de plus de six mois doivent avoir accès à des aires extérieures et au pâturage.
- 6.8.10 Le pâturage au piquet des animaux d'élevage est interdit sans l'autorisation de l'organisme de certification.

- 6.8.11 Les truies doivent être gardées en groupe sauf à la fin de la gestation et durant la période d'allaitement. Les porcelets ne peuvent être gardés sur des plates-formes ou dans des cages à porcelets. Les aires d'exercice doivent permettre aux animaux de fourir.
- 6.8.12 Tous les animaux d'élevage d'une même unité de production doivent être élevés conformément à la présente norme. D'autres unités de production d'animaux d'élevage non biologiques peuvent être présentes dans l'établissement, pourvu qu'elles soient clairement identifiées et maintenues séparées des unités de production d'animaux d'élevage biologiques.
- 6.8.13 Le tableau 1 présente les exigences minimales visant les espaces intérieurs et extérieurs, notamment les étables, les enclos et les aires d'exercice. Il ne comprend pas les exigences relatives aux pâturages.

TABLEAU 1
Capacité de charge

| Animaux | Espace intérieur | Aires d'exercice et enclos |
|---|--|---|
| Vaches adultes | 6 m ² /tête | 9 m ² /tête |
| Veaux | Augmentation additionnelle de 1.5 m ² /tête pour les jeunes veaux à 5 m ² /tête pour les bouvillons et les génisses (1 an) en croissance | 5 m ² /tête à 9 m ² /tête, selon la taille des animaux |
| Moutons et chèvres | 1.5 m ² /tête plus 0.35 m ² /tête pour chaque agneau ou chevreau additionnel | 2.5 m ² /tête plus 0.5 m ² /tête pour chaque agneau ou chevreau additionnel |
| Truies et porcelets (de 40 jours ou moins) | 7.5 m ² pour chaque truie et sa portée | 2.5 m ² pour chaque truie et sa portée |
| Porcs en croissance | Augmentation additionnelle de 0.6 m ² /tête au sevrage à 1.3 m ² /tête à la taille de finition ou à la taille de reproduction | Augmentation additionnelle de 0.4 m ² /tête au sevrage à 1 m ² /tête à la taille de finition ou à la taille de reproduction |
| Truies en enclos de groupe | 3 m ² /tête | 3 m ² /tête |
| Sangliers en enclos individuels | 8 m ² /tête | 8 m ² /tête |
| Poules pondeuses | 6 poules/m ² | 4 poules /m ² |
| Poulets à griller | 10 poulets/m ² | 4 poulets/m ² |
| Dindes, oies et grands oiseaux | 2 m ² /oiseau | 7.4 m ² /oiseau de plus de 10 semaines |
| Bâtiments avicoles mobiles (déplacés quotidiennement) Poules pondeuses Poulets à griller Dindes Canards Oies | | 6 poules/m ² 10 poulets/m ² 3 dindes/m ² 10 canards/m ² 3 oies/m ² |
| Jeunes lapins | 0.3 m ² /tête | 2 m ² /tête |
| Hases | 0.5 m ² /tête | 2 m ² /tête |

6.9 **Gestion du fumier**

- 6.9.1 La gestion du fumier dans les zones où les animaux d'élevage sont logés, mis en enclos ou en pâturage doit être faite de manière à réduire au minimum la dégradation des sols et de l'eau.
- 6.9.2 Toutes les installations d'entreposage et de manutention du fumier, y compris les installations de compostage, doivent être conçues, construites et exploitées de manière à prévenir la contamination des eaux souterraines et des eaux de surface.
- 6.10 **Lutte contre les organismes nuisibles** — La lutte contre les organismes nuisibles devra faire appel aux méthodes suivantes énoncées par ordre de préférence:
- les méthodes préventives;
 - les méthodes mécaniques, physiques et biologiques;
 - l'utilisation de pesticides figurant dans CAN/CGSB-32.311.

7. **EXIGENCES PROPRES À CERTAINES PRODUCTIONS**

7.1 **Apiculture**

- 7.1.1 Un exploitant peut introduire des abeilles dans son exploitation et les élever pour améliorer la production par la pollinisation des cultures biologiques. S'il élève les abeilles en tant qu'espèce d'élevage donnant des produits apicoles (p. ex. miel, pollen, propolis, gelée royale, cire d'abeille et venin d'abeille) qui seront vendus, étiquetés ou désignés comme produits biologiques, l'exploitant doit le faire conformément à la présente norme.
- 7.1.2 Le traitement et la gestion des colonies doivent respecter les principes de la production biologique.
- 7.1.3 Les sources de nectar, de miellat et de pollen doivent être composées principalement de plantes issues de la production biologique et de végétation spontanée (sauvage).
- 7.1.4 La gestion de la santé des abeilles doit être fondée sur des mesures appropriées telles que la sélection de colonies résistant aux maladies, la disponibilité d'aires de butinage appropriées et de bonnes pratiques de gestion des ruchers.
- 7.1.5 Lorsque les abeilles sont placées dans des zones sauvages, il faut tenir compte des populations d'insectes indigènes.
- 7.1.6 L'exploitant d'une exploitation apicole biologique doit préparer un plan de production biologique fournissant une description détaillée de la provenance des abeilles et des méthodes de production. Le plan doit inclure une description de la gestion des colonies relativement au régime, aux maladies, aux organismes nuisibles, à la reproduction et aux problèmes de production connexes, conformément à la présente norme. L'exploitant doit également donner un aperçu détaillé des pratiques de gestion des cultures, le cas échéant.
- 7.1.7 **Conversion**
- 7.1.7.1 Les produits issus d'une exploitation apicole biologique, conformément à la présente norme, doivent provenir de colonies soumises pendant au moins un an à une gestion biologique continue avant d'être extraits ou enlevés de la ruche pour la première fois.
- 7.1.7.2 Durant la période de conversion, la cire non biologique doit être remplacée par de la cire produite de façon biologique. Dans les cas où des substances interdites n'ont jamais été utilisées dans la ruche conformément à la présente norme, il n'est pas nécessaire de remplacer la cire. Dans les cas où il est impossible de remplacer toute la cire durant la période de conversion, la période de conversion peut être prolongée.
- 7.1.7.3 Les colonies et les ruches ne doivent pas être soumises en alternance à des systèmes de gestion biologique et non biologique, sauf dans le cas de colonies qui ont subi une période de conversion d'un an après une isolation et un traitement antibiotique, comme décrit à l'al. 7.1.14.7.

7.1.8 **Origine des abeilles**

7.1.8.1 L'expression *abeilles introduites* s'entend d'abeilles de remplacement destinées à des colonies biologiques — les abeilles introduites ne sont pas des colonies établies. Les abeilles introduites doivent provenir d'une unité de production biologique lorsqu'elles sont offertes sur le marché. Toutefois, les abeilles de remplacement (p. ex. les abeilles en paquets ou ruchettes à nucléus) peuvent provenir de sources biologiques ou de sources non biologiques pourvu qu'elles soient élevées conformément à la présente norme pendant au moins 60 jours avant que des produits apicoles biologiques ne soient enlevés de la ruche.

7.1.8.2 Le miel et les autres produits apicoles ne doivent pas être étiquetés ni commercialisés en tant que produits biologiques, à moins que les abeilles n'aient été gérées conformément à la présente norme pendant au moins 60 jours.

7.1.9 **Emplacement des ruches** — Les ruchers doivent être séparés par une zone tampon de 3 000 m ou plus des sources ou des zones de substances interdites, ou de cultures florales qui ont été traitées avec des substances non mentionnées dans CAN/CGSB-32.311 (c.-à-d. issues du génie génétique ou contaminants de l'environnement).

7.1.10 **Butinage et alimentation**

7.1.10.1 L'exploitant doit fournir aux abeilles une aire de butinage et une source d'eau adéquates qui sont gérées conformément à la présente norme.

7.1.10.2 Vu les longues distances que peuvent parcourir les abeilles butineuses, il est impossible de limiter le butinage aux sources florales biologiques. Bien qu'il soit préférable d'installer les colonies sur les terres d'une exploitation biologique conformément à la présente norme, l'exploitant peut aussi les placer dans un autre lieu de butinage pourvu qu'il puisse démontrer que les superficies entourant ce lieu ne sont pas traitées ni exposées à des substances non conformes à la présente norme.

7.1.10.3 Le miel d'origine biologique doit constituer l'aliment principal des abeilles adultes.

- a. Le nourrissage des colonies peut se faire pour palier à la pénurie temporaire de nourriture attribuable aux conditions climatiques ou à d'autres circonstances exceptionnelles. Le nourrissage ne devrait se faire qu'entre la dernière récolte de miel et 15 jours avant le début de la miellée suivante.
- b. En tel cas, on doit utiliser du miel ou du sucre produit de façon biologique s'il est offert sur le marché. Dans le cas contraire, l'organisme de certification peut autoriser l'utilisation de sucre ou de miel non produit de façon biologique pendant un certain temps.

7.1.10.4 On ne doit pas fournir du sirop de sucre biologique dans les 30 jours précédant la récolte du miel destiné à être vendu, étiqueté ou désigné comme biologique conformément à la présente norme.

7.1.10.5 Le miel et le pollen doivent être maintenus en quantité suffisante dans la colonie, tout en laissant dans celle-ci une réserve suffisante de miel et de pollen pour que la colonie survive à la période de repos.

7.1.11 **Gestion de la colonie**

7.1.11.1 Les ruches doivent être identifiées individuellement (marquées) et être vérifiées régulièrement (c.-à-d. à intervalles d'une ou de deux semaines selon la colonie, les conditions météorologiques et la période de l'année).

7.1.11.2 Des registres doivent être tenus conformément à la présente norme, de manière à documenter toutes les activités de gestion du rucher, y compris le retrait des hausses et l'extraction du miel.

7.1.11.3 Il est interdit de rogner les ailes des reines.

7.1.11.4 Les abeilles doivent être retirées de la ruche au moyen d'un chasse-abeilles, d'une brosse, d'un souffleur ou par secouement.

7.1.11.5 Les matières synthétiques dans les enfumoirs sont interdites conformément au par. 1.8.

7.1.11.6 La destruction annuelle des colonies d'abeilles après la miellée est interdite.

7.1.12 ***Fabrication de la ruche***

7.1.12.1 Les ruches doivent être fabriquées de matériaux naturels, comme le bois et le métal. Le bois traité sous pression ou les panneaux de particules ainsi que les produits de préservation du bois et le bois de sciage traité avec des substances qui ne sont pas conformes à la présente norme ne doivent pas être utilisés pour la construction ou l'entretien des ruches.

7.1.12.2 Les surfaces extérieures de la ruche doivent être peintes avec une peinture sans plomb seulement.

7.1.12.3 Une feuille de plastique comme fondation est permise à condition qu'elle soit trempée dans de la cire d'abeille biologique.

7.1.13 ***Soins de santé***

7.1.13.1 Des pratiques préventives concernant les soins des abeilles doivent être établies et maintenues, notamment la sélection des stocks d'abeilles résistantes aux maladies et aux organismes nuisibles courants; la sélection des emplacements pour les colonies en tenant compte des conditions du site; la disponibilité d'une quantité suffisante de pollen et de miel; le renouvellement de la cire d'abeille; la désinfection et le nettoyage régulier de l'équipement; ainsi que la destruction des ruches et des matériaux contaminés.

7.1.13.2 L'exploitant doit travailler à établir des colonies fortes et combiner les colonies faibles, mais en santé, dans la mesure du possible, notamment en renouvelant les reines au besoin; en maintenant une densité adéquate dans la ruche; en inspectant systématiquement les colonies; ainsi qu'en déménageant les colonies malades dans des endroits isolés.

7.1.14 ***Lutte contre les maladies et les organismes nuisibles***

7.1.14.1 L'exploitant doit connaître le cycle de vie et le comportement des abeilles ainsi que les agents pathogènes, les acariens parasites et autres organismes nuisibles qui les attaquent et, si ces maladies, ces parasites ou ces organismes nuisibles sont présents, prendre les mesures nécessaires pour restaurer la santé de la colonie.

7.1.14.2 Tout effort doit être mis en œuvre pour élever et sélectionner des reines en fonction de leur résistance aux agents pathogènes et aux parasites et pour prendre des mesures préventives de lutte contre les maladies et les organismes nuisibles.

7.1.14.3 La cire gaufrée doit provenir de cire d'abeille de l'exploitation apicole ou d'autres sources certifiées biologiques conformément à la présente norme, lorsqu'elle est offerte sur le marché.

7.1.14.4 L'exploitant doit utiliser des méthodes de lutte ou de l'équipement modifié pour lutter contre les maladies et les organismes nuisibles.

7.1.14.5 Des composés botaniques peuvent être introduits dans les ruches pourvu que ces recours soient conformes à la présente norme et ne soient pas utilisés dans les 30 jours précédant la miellée ni à aucun moment lorsque des hausses sont sur la ruche.

7.1.14.6 L'application thérapeutique des substances synthétiques ou non synthétiques pour lutter contre les organismes nuisibles, les parasites et les maladies est permise pourvu que ces substances soient conformes à CAN/CGSB-32.311.

7.1.14.7 L'utilisation de médicaments allopathiques synthétiques (p. ex. les antibiotiques) dans les systèmes d'apiculture biologique est interdite. Toutefois, s'il y a un risque imminent pour la santé de la colonie, ces substances sont permises conformément à CAN/CGSB-32.311 et à l'al. 7.1.14.8. Les ruches traitées doivent être isolées et subir une période de conversion d'un an. Toute la cire doit être remplacée par de la cire qui est conforme à la présente norme et tout traitement vétérinaire doit être clairement consigné. Avant un tel traitement, la ruche doit être enlevée de l'aire de butinage et retirée de la production biologique afin de prévenir la propagation des antibiotiques dans le rucher.

7.1.14.8 La pratique de la destruction du couvain mâle n'est autorisée que pour maîtriser une infestation de varroa.

7.1.15 **Extraction, transformation et entreposage**

- 7.1.15.1 Il est interdit d'extraire du miel de la chambre à couvain si celui-ci est vivant.
- 7.1.15.2 L'exploitant doit préserver et protéger la qualité et l'intégrité biologique du miel produit conformément à la présente norme, une fois qu'il est récolté.
- 7.1.15.3 Les surfaces en contact direct avec le miel doivent être faites d'un matériau de catégorie alimentaire ou recouvertes de cire d'abeille.
- 7.1.15.4 Le chauffage du miel à l'extraction ne doit pas dépasser 35 °C et la température de décristallisation ne doit pas dépasser 47 °C.
- 7.1.15.5 Le dépôt par gravité doit être utilisé pour retirer les débris provenant de l'extraction du miel; les tamis sont permis pour enlever les débris résiduels.
- 7.1.15.6 Le miel doit être conditionné dans des contenants étanches à l'air.
- 7.1.15.7 Les produits de nettoyage et les insectifuges doivent être restreints aux substances figurant dans CAN/CGSB-32.311.
- 7.1.15.8 L'exploitant, conformément à la présente norme, ne doit pas vendre, étiqueter ou désigner comme étant biologique du miel ou un produit comestible produit par une ruche ou une colonie traitée avec des substances interdites.

7.2 **Produits de l'érable**

- 7.2.1 Pour que les produits de l'érable soient vendus, étiquetés ou désignés comme biologiques, l'exploitant doit gérer les unités de production conformément à la présente norme.
- 7.2.2 Lors de la fabrication du sirop d'érable ou de ses produits dérivés, il faut veiller à s'assurer que la saveur caractéristique de l'érable prédomine. Les normes biologiques doivent être respectées à toutes les étapes du processus de fabrication du sirop d'érable — entretien et aménagement de l'érablière, collecte et entreposage de l'eau d'érable et transformation de l'eau d'érable en sirop et produits dérivés y compris lavage et stérilisation des équipements et entreposage des produits finis.
- 7.2.3 En ce qui a trait à l'aménagement et l'entretien de l'érablière, la production de sirop d'érable biologique se caractérise par des pratiques d'aménagement respectueuses de l'érablière et de son écosystème. L'aménagement et l'entretien doivent être axés sur la préservation de l'écosystème de l'érablière et sur l'amélioration de la vigueur du peuplement à long terme.
- 7.2.4 Les pratiques d'entaillage doivent viser à réduire au minimum les risques pour la santé et la longévité des arbres.
- 7.2.5 En ce qui concerne la collecte et l'entreposage de l'eau d'érable, le matériel et les techniques utilisés doivent permettre d'obtenir un produit transformé de la meilleure qualité possible. Le matériel doit être en bon état et être utilisé conformément aux instructions du fabricant.
- 7.2.6 Au cours de la conversion de l'eau d'érable en sirop, l'eau d'érable peut absorber toute odeur avec laquelle elle entre en contact durant la transformation. Il faut donc veiller tout au long de la transformation à ne pas dénaturer le produit. Il est donc interdit d'utiliser toute technologie susceptible d'altérer les qualités intrinsèques du produit.
- 7.2.7 Le nettoyage du matériel utilisé pour la préparation du sirop, y compris le système de collecte, les tuyaux et les réservoirs, doit être effectué avant et après chaque cycle de production.
- 7.2.8 **Période de conversion** — Pour que les produits de l'érable soient désignés comme biologiques, aucune substance interdite, comme les engrais ou les pesticides synthétiques utilisés dans la gestion des forêts, ne doit être utilisée dans l'érablière ou pour la production dans les 36 mois précédant toute récolte. La période de conversion peut être réduite à un an lorsqu'il s'agit d'un peuplement sauvage. Toute production parallèle est interdite.

7.2.9 *Aménagement et entretien de l'érablière*

7.2.9.1 *Diversité végétale* — Les producteurs doivent favoriser la diversité des espèces végétales dans l'érablière, notamment les espèces compagnes de l'érable à sucre.

7.2.9.2 *Éclaircies* — Lorsqu'elles sont nécessaires ou encore exigées par le gestionnaire de la forêt, les éclaircies pratiquées dans l'érablière doivent être réduites au strict minimum tout en étant bien réparties sur l'ensemble de l'érablière. Pour les éclaircies plus importantes que celles prescrites dans la présente norme, l'exploitant doit faire appel à des services professionnels qui respectent les normes visant des éclaircies pratiquées dans les érablières, comme celles appliquées aux terres publiques.

7.2.9.3 *Protection des arbres* — L'accès à l'érablière par les animaux d'une exploitation agricole (p. ex. bovins laitiers ou bovins de boucherie, porcins ou cervidés d'élevage) est interdit en tout temps afin de préserver la diversité végétale et la croissance des jeunes arbres. L'ensemble du réseau de tubulures doit être installé de façon à ne pas blesser les arbres ni à nuire à leur croissance.

7.2.9.4 *Fertilisation* — La fertilisation doit être effectuée seulement en suivant les recommandations fondées sur les carences observées, diagnostiquées et consignées. Les amendements autorisés dans l'érablière sont la cendre de bois, la chaux agricole et les engrais non synthétiques mentionnés dans CAN/CGSB-32.311.

7.2.9.5 *Contrôle des organismes nuisibles* — La compréhension des mœurs des organismes nuisibles infestant l'érablière ou les équipements acéricoles et la recherche de solutions respectueuses de l'environnement sont les moyens privilégiés pour lutter contre les organismes nuisibles. Pour les rongeurs et les autres organismes nuisibles destructeurs, les pièges mécaniques et les pièges collants sont permis de même que les répulsifs naturels conformément à CAN/CGSB-32.311. Quand les populations sont trop importantes, on peut avoir recours à la chasse. Les poisons de toutes sortes sont interdits. Seuls les produits mentionnés dans CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisés pour lutter contre les maladies ou les insectes qui attaquent les érables.

7.2.10 *Entaillage*

7.2.10.1 *Diamètre de l'arbre et nombre d'entailles* — Le tableau 2 indique le nombre maximal d'entailles que peut porter un érable sain en fonction de son diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P). Le D.H.P. est le diamètre de l'arbre mesuré à une hauteur de 1.3 m au-dessus du niveau du sol. Aucun érable ne peut recevoir plus de trois entailles.

TABLEAU 2
Nombre maximal d'entailles

| Diamètre mesuré à une hauteur de 1.3 m au-dessus du niveau du sol | Nombre maximal d'entailles |
|--|----------------------------|
| Moins de 20 cm | 0 |
| 20 à 40 cm | 1 |
| 40 à 60 cm | 2 |
| 60 cm ou plus | 3 |

7.2.10.2 *Profondeur et diamètre des entailles* — La profondeur des entailles ne doit pas être de plus de 4 cm, sans compter l'écorce, ou 6 cm si la mesure est faite de l'extérieur de l'écorce. Le diamètre des entailles ne doit pas dépasser 11 mm.

7.2.10.3 *Désinfection des entailles et du matériel d'entaillage* — L'emploi de tout type de germicide, y compris les pastilles de paraformaldéhyde ou l'alcool dénaturé (mélange d'éthanol et d'acétate d'éthyl), dans les entailles et le matériel d'entaillage, est interdit. Si l'usage d'un produit désinfectant s'avère absolument nécessaire lors de l'entaillage, seul l'alcool éthylique de qualité alimentaire, appliqué par aspersion sur le chalumeau et dans l'entaille peut être autorisé par l'organisme de certification, par exemption pour un motif explicite.

- 7.2.10.4 *Surentaillage et désentaillage* — Le double entaillage, la pratique de réentailler un arbre déjà entaillé dans une même saison, est une pratique interdite. Les chalumeaux doivent être retirés des arbres à la fin de la période de production afin de permettre à l'arbre de cicatriser.
- 7.2.11 ***Collecte et entreposage de l'eau d'érable***
- 7.2.11.1 *Chalumeaux* — Seule l'utilisation de chalumeaux fabriqués de matériaux de qualité alimentaire est permise.
- 7.2.11.2 *Collecte sous vide de l'eau d'érable* — Tous les éléments du système de collecte qui peuvent entrer en contact avec l'eau d'érable doivent être fabriqués de matériaux compatibles à la fabrication d'un produit biologique. Le niveau de vide à chaque entaille ne doit jamais dépasser 677 hPa (20 pouces de mercure).
- 7.2.11.3 *Entreposage* — Tout le matériel qui peut entrer en contact avec l'eau d'érable ou le concentré et les filtrats, tels que les bassins d'entreposage, les raccords et les systèmes de transfert, doit être fabriqué de matériaux compatibles à la transformation alimentaire. Cette règle s'applique aussi à la couche de protection (p. ex. peinture), le cas échéant.
- 7.2.11.4 *Collecte à partir de seaux* — Les chaudières ou seaux peuvent être en aluminium ou en plastique, mais pas en acier galvanisé. Un couvercle doit être utilisé pour couvrir les seaux. Les normes visant les réservoirs d'entreposage s'appliquent également aux contenants servant à transporter l'eau recueillie dans les seaux jusqu'au lieu où elle sera bouillie.
- 7.2.12 ***Transformation de l'eau d'érable en sirop***
- 7.2.12.1 *Filtration de l'eau d'érable* — L'eau d'érable doit être filtrée avant sa transformation. Ce filtrage ne doit pas enlever les qualités inhérentes de l'eau d'érable.
- 7.2.12.2 *Stérilisation de l'eau d'érable* — La stérilisation de l'eau d'érable avant sa transformation en sirop est interdite, que ce soit par traitement aux rayons ultraviolets ou par l'ajout d'un quelconque produit.
- 7.2.12.3 *Osmoseur et membranes* — La concentration de l'eau d'érable par la technique d'osmose inverse est acceptée. Seules les membranes de type osmose inverse ou nano-filtration (ultra-osmose) sont autorisées. Durant la période d'inactivité, les membranes des osmoseurs doivent être entreposées avec du filtrat dans un contenant hermétiquement scellé, dans un endroit où elles seront protégées du gel. Le métabisulfite de sodium (MTBS) peut être ajouté au filtrat pour prévenir la croissance des moisissures. En tel cas, la membrane doit être rincée avant le printemps suivant avec un volume d'eau équivalent à la capacité horaire de la membrane (p. ex. 2728 L [600 gal.] d'eau pour une membrane de 2728 L/h [600 gal./h]). L'entreposage hors site (p. ex. chez le fournisseur de membranes) doit être consigné.
- 7.2.12.4 *Évaporateur* — Les cuves de l'évaporateur doivent être faites en acier inoxydable. Les soudures doivent être faites au tungstène inerte gaz (TIG) ou à l'étain-argent. Si les soudures sont faites à l'étain-plomb, le réduct ne doit pas rester plus de 24 heures dans les cuves. Les cuves en acier galvanisé, en cuivre et en aluminium et acier étamé ne sont pas autorisées. Les combustibles permis sont le bois et l'huile à chauffage. Les huiles usées peuvent être utilisées comme combustible principal ou d'appoint pour l'évaporateur si l'exploitation possède les permis nécessaires à ce type d'utilisation. La qualité de l'air et de l'environnement doit être contrôlée dans la salle d'évaporation. De plus, l'utilisation de systèmes d'injection d'air (aérateurs) est interdite.
- 7.2.12.5 *Agents anti-mousse* — Les seuls agents anti-mousse autorisés sont le bois d'érable de Pennsylvanie (*Acer pennsylvanicum* connu sous le nom de bois barré ou bois d'original) et toutes les huiles végétales biologiques sauf celles fabriquées à partir de soya, d'arachides, de noix ou de graines de sésame à cause de leur potentiel allergène. L'organisme de certification peut autoriser, à titre exceptionnel, l'utilisation de tout autre produit seulement si l'exploitant peut démontrer qu'aucun des agents anti-mousse autorisés, mentionnés ci-haut n'était offert sur le marché et, le cas échéant, l'exploitant doit indiquer le potentiel allergène sur l'étiquette de ce produit de l'érable.
- 7.2.12.6 *Filtration du sirop* — La poudre de silice, la poussière d'argile et la terre diatomée peuvent être utilisées dans le filtre-presse servant à la filtration du sirop fini.

- 7.2.12.7 *Contenants temporaires* — Le sirop d'érable non destiné à la consommation immédiate doit être stocké dans des contenants constitués de matériaux de qualité alimentaire qui n'altèrent pas la composition chimique ni la qualité du sirop. Les contenants autorisés sont les barils en acier inoxydable, en fibre de verre, en plastique de qualité alimentaire ou en métal dont les parois internes sont revêtues d'un enduit de qualité alimentaire. Le sirop peut être stocké dans des tonneaux galvanisés pendant un maximum de 60 jours si son degré Brix est inférieur ou égal à 65, et pendant un maximum de 120 jours si son degré Brix est supérieur à 65. Chaque baril doit porter un numéro unique, qui doit être consigné dans le registre du producteur. La date de remplissage doit également être inscrite.
- 7.2.13 ***Nettoyage du matériel destiné à la fabrication du sirop***
- 7.2.13.1 *Nettoyants et désinfectants autorisés* — Lorsqu'en plus du lavage, l'exploitant doit procéder à des opérations de nettoyage ou de désinfection, les produits autorisés sont:
- en saison, le filtrat pour l'ensemble du matériel et l'hypochlorite de sodium pour tout le matériel sauf la tubulure;
 - hors saison, le filtrat, l'hypochlorite de sodium et la sève fermentée pour l'ensemble du matériel.
- 7.2.13.2 *Produits interdits* — Tout autre produit, y compris ceux à base d'acide phosphorique, est interdit.
- 7.2.13.3 *Membrane de l'osmoseur* — Les exploitants doivent suivre les recommandations du fabricant quant aux produits à utiliser pour l'entretien des membranes de l'osmoseur. Elles doivent être rincées avec un volume de filtrat équivalent à 40 fois le volume de l'espace libre résiduel de l'appareil, soit le volume contenu dans l'appareil et ses composantes une fois que l'appareil est drainé. Les relevés et les calculs quotidiens d'efficacité doivent être consignés dans un registre quotidien. L'eau de rinçage de la membrane doit être disposée de façon à ne pas nuire à l'environnement.
- 7.2.13.4 *Évaporateurs* — Les évaporateurs peuvent être lavés à l'eau potable en tout temps. Le vinaigre ou la sève fermentée peut être utilisé à la fin de la saison.
- 7.2.14 ***Additifs alimentaires et auxiliaires de production*** — La transformation du sirop d'érable en produits dérivés (p. ex. beurre d'érable, sucre et tire) doit être effectuée conformément à la présente norme. La cuisson par micro-ondes est interdite. Aucun autre produit ne doit être ajouté au sirop ou aux autres produits de l'érable pendant leur production que ce soit pour en améliorer le goût, la texture ou l'aspect. Les cornets peuvent être utilisés s'ils représentent moins de 5 % du poids du produit final.
- 7.2.15 ***Transport, entreposage et conservation*** — Le sirop d'érable vendu en vrac doit être entreposé dans des contenants constitués de matériaux de qualité alimentaire qui n'altèrent pas la composition chimique ou la qualité du sirop. Les contenants autorisés comprennent des barils fabriqués en acier inoxydable, en fibre de verre, en plastique de qualité alimentaire ou en métal dont les parois internes sont revêtues d'un enduit de qualité alimentaire à l'intérieur. Chaque baril doit porter un numéro unique, qui doit être consigné dans le registre du producteur.

7.3 **Production de champignons**

- 7.3.1 Pour que les champignons, ou les produits des champignons, soient vendus, étiquetés ou désignés comme biologiques, l'exploitant doit gérer les unités de production de manière à ce que le substrat et les champignons n'entrent pas en contact avec des substances interdites. Les substrats doivent être produits conformément à la présente norme ou obtenus à partir de végétaux qui ont été cultivés dans des endroits exempts de substances interdites pendant au moins trois ans et doivent être compostés conformément à la présente norme.
- 7.3.2 Pour produire des champignons biologiques, l'exploitant doit:
- veiller, dans le cas des nouvelles installations ou d'installations de remplacement, à ce que seulement du bois non traité avec des substances interdites, entre en contact avec le substrat de croissance;
 - maintenir, durant tout le cycle de croissance, un milieu et des méthodes de récolte et de post-récolte qui empêchent tout contact entre les champignons biologiques et des substances interdites, conformément à la présente norme;
 - utiliser, comme substrat de production, des matériaux agricoles biologiques qui sont conformes à la présente norme (p. ex. la paille ou le foin biologique);

- d. utiliser, comme substrat de croissance, des billots, de la sciure de bois ou d'autres matériaux dérivés du bois ne provenant que d'arbres qui ont été cultivés dans des endroits exempts de substances interdites, conformément à la présente norme, pendant au moins trois ans, et qui n'ont pas été traités après la récolte avec des substances interdites;
- e. utiliser du blanc de champignon (semence) biologique ou, s'il n'est pas offert sur le marché, du blanc biologique ou non biologique pourvu qu'il n'ait pas été traité avec une substance interdite et qu'il ait été produit conformément à la présente norme;
- f. veiller à ce que le fumier et toute matière agricole non biologique utilisés comme substrat de croissance soient compostés, conformément à la présente norme;
- g. veiller à ce que les lieux de culture soient exempts d'arbres malades et de débris de plantes de sous-bois;
- h. veiller à ce que les souches de champignons atteintes de maladie soient ou brûlées, ou transportées à au moins 50 m d'un lieu de production (si les souches malades sont conservées pour identification de la maladie), ou transportées dans un lieu d'élimination approprié;
- i. prendre des précautions afin de prévenir les maladies, notamment en enlevant les matières atteintes de maladie et en désinfectant au moyen de substances mentionnées dans CAN/CGSB-32.311.

7.3.3 Les substances employées pour le nettoyage et l'entretien de l'équipement ainsi que les assainissants et les désinfectants se limitent à ceux qui figurent dans CAN/CGSB-32.311.

7.4 **Production de germes**

7.4.1 Pour que les germes ou les produits des germes soient vendus, étiquetés ou désignés comme biologiques, l'exploitant doit gérer les unités de production en utilisant des semences obtenues conformément à la présente norme et des sources d'eau conformes ou supérieures aux normes de qualité de l'eau potable.

7.4.2 Les semences et les germes ne doivent pas être rincés ni entrer en contact avec des substances interdites, et l'assainissement du matériel doit se faire au moyen des substances mentionnées dans CAN/CGSB-32.311.

7.4.3 Pour la production de germes biologiques, l'exploitant doit:

- a. utiliser seulement des semences obtenues selon des méthodes de production biologique, conformément à la présente norme;
- b. utiliser des sources d'eau (p. ex. de l'eau potable, distillée ou traitée par osmose inverse) conformes ou supérieures aux normes de qualité de l'eau potable relatives aux niveaux permis de contamination microbienne et chimique;
- c. faire évaluer la qualité de l'eau régulièrement par un laboratoire de chimie analytique pour s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité de l'eau.

7.4.4 Les semences ou les germes en croissance ne doivent pas être rincés ni immergés dans de l'eau contenant des produits chimiques pouvant libérer du chlore en quantité supérieure à celle prescrite dans les lignes directrices sur la qualité de l'eau.

7.4.5 Les substances employées pour le nettoyage et l'entretien du matériel ainsi que les assainissants et les désinfectants se limitent à ceux qui sont mentionnés dans CAN/CGSB-32.311.

7.5 **Production de cultures en serre**

7.5.1 Pour que les produits de la culture en serre soient vendus, étiquetés ou désignés comme biologiques, l'exploitant doit gérer le sol et les unités de production végétale par la culture en plein sol ou dans un système de culture en contenant avec du sol exempt de substances interdites. Les matériaux de construction ne doivent pas inclure des plastiques biodégradables ou du bois traité avec des substances interdites. Les milieux de culture doivent être exempts de substances interdites, et les sols doivent être exempts de substances interdites durant une période d'au moins trois ans avant leur utilisation.

7.5.2 L'exploitant peut utiliser des sources de chaleur supplémentaires munies d'un bon système d'évacuation des gaz d'échappement ainsi qu'un système d'éclairage d'appoint. Il peut utiliser une fertilisation d'appoint conformément à CAN/CGSB-32.311. Toutefois, le fumier de ferme composté doit être la source principale d'éléments nutritifs.

- 7.5.3 Les plantes et le sol, y compris le terreau d'empotage, ne doivent pas entrer en contact avec des substances interdites, par exemple du bois traité avec de telles substances employé pour l'ossature de la serre ou les cadres des bacs surélevés.
- 7.5.4 L'exploitant doit:
- a. utiliser dans la mesure du possible des pots et des caissettes réutilisables ou recyclables;
 - b. utiliser des milieux de culture et des agents mouillants choisis parmi les substances mentionnées dans CAN/CGSB-32.311;
 - c. désinfecter les installations et le matériel de manutention ou d'entreposage uniquement avec les substances mentionnées dans CAN/CGSB-32.311.
- 7.5.5 L'éclairage en spectre continu est permis.
- 7.5.6 L'exploitant peut recourir aux méthodes ou aux procédés suivants pour:
- a. augmenter le taux de dioxyde de carbone:
 - i. flammes vives,
 - ii. fermentation,
 - iii. compostage,
 - iv. gaz comprimé (CO₂);
 - b. nettoyer et désinfecter les contenants, les pots et les caissettes:
 - i. substances mentionnées dans CAN/CGSB-32.311,
 - ii. stérilisation à la vapeur;
 - c. stimuler la croissance ou le développement:
 - i. régulateurs de croissance d'origine végétale,
 - ii. régulateurs de croissance d'origine animale,
 - iii. contrôle de la température quotidienne et des niveaux d'éclairage;
 - d. prévenir la fonte des semis:
 - i. cuisson à basse température,
 - ii. traitement à l'eau chaude,
 - iii. traitement à la vapeur.
- 7.5.7 Pour prévenir et combattre les maladies, les insectes ou les autres organismes nuisibles, l'exploitant doit utiliser:
- a. les méthodes et les substances mentionnées dans CAN/CGSB-32.311;
 - b. la taille;
 - c. l'épuration;
 - d. le nettoyage à l'aspirateur;
 - e. les filtres à air, les moustiquaires ou autres moyens matériels pour empêcher les organismes nuisibles d'entrer dans la serre.
- 7.5.8 Des pratiques de régénération et de recyclage du sol doivent être employées. D'autres techniques que la rotation des cultures peuvent être admises en production serricole telles que le greffage des plantes sur des portes-greffes résistant aux maladies, le gel hivernal du sol, la régénération du sol par l'introduction de paillis végétaux décomposables (p. ex. paille ou foin) et le remplacement partiel ou complet du sol de la serre à condition de réutiliser ce dernier à l'extérieur de la serre pour une autre culture.
- 7.5.9 Dans le cas des exploitations où les plantes ne poussent pas dans le sol, la présence d'un milieu de culture biologiquement actif doit être manifeste à la fin de chaque cycle de croissance.
- 7.6 **Cueillette de plantes sauvages**
- 7.6.1 Un produit végétal sauvage qui est destiné à être vendu, étiqueté ou désigné comme produit biologique conformément à la présente norme doit être récolté dans une zone de production clairement délimitée et de laquelle on peut faire la preuve étayée de documents qu'aucune substance interdite n'a été appliquée au cours des trois années précédant immédiatement la récolte.

- 7.6.2 Pour pouvoir étiqueter et commercialiser des produits biologiques issus de plantes sauvages, l'exploitant doit:
- fournir une description détaillée des zones de récolte et des antécédents de conformité avec la présente norme au cours des trois dernières années;
 - faire une description des méthodes de récolte utilisées;
 - proposer des mesures de protection des espèces sauvages qui vont empêcher la perturbation du milieu.
- 7.6.3 Les produits sauvages et naturels ne peuvent être considérés comme étant biologiques, conformément à la présente norme, que s'ils sont récoltés dans des milieux naturels relativement non perturbés ou stables. Une plante sauvage doit être récoltée ou cueillie de manière à favoriser sa croissance et sa production et à ne pas détruire le milieu.
- 7.6.4 La zone de production de plantes sauvages doit être isolée des zones sans production par une zone tampon clairement délimitée.
- 7.6.5 L'exploitant qui gère la récolte des produits de plantes sauvages doit tenir des registres vérifiables.
- 7.6.6 Les plantes sauvages produites et récoltées conformément à la présente norme peuvent être combinées à des produits biologiques pendant la transformation et peuvent être identifiées et étiquetées comme étant biologiques.

8. PRÉPARATION ET MANUTENTION DES PRODUITS BIOLOGIQUES

- 8.1 **Intégrité** — L'objectif principal d'un système biologique est de conserver les qualités biologiques inhérentes du produit, de la production au point de vente, en passant par la préparation, l'entreposage, la manutention et l'étiquetage. Tout au long de la préparation et de la manutention, l'intégrité des produits biologiques est maintenue par l'utilisation de techniques appropriées aux particularités des ingrédients, et en limitant le degré de raffinage, tout en réduisant au minimum l'emploi d'additifs alimentaires et d'auxiliaires de production. Les rayons ionisants ne doivent pas être utilisés sur les produits biologiques à des fins de lutte contre les organismes nuisibles, de conservation des aliments, d'élimination des agents pathogènes ou d'assainissement.
- 8.1.1 Les entreprises de préparation qui importent des ingrédients biologiques doivent s'assurer que les ingrédients respectent la présente norme.
- 8.1.2 Par dérogation à l'al. 8.1.1, les conditions suivantes s'appliqueront:
- Si le produit final n'est destiné qu'à l'exportation, les ingrédients n'ont pas à respecter la présente norme.
 - Si un ingrédient biologique n'est pas produit au Canada, les ingrédients importés non conformes à la norme qui sont certifiés par un organisme de certification reconnu par l'autorité canadienne compétente sont acceptables. La certification doit s'appuyer sur une norme biologique approuvée par une autorité gouvernementale ou sur un ensemble de caractéristiques approuvées par l'autorité canadienne compétente.
- 8.2 **Lutte contre les organismes nuisibles**
- 8.2.1 De bonnes pratiques de fabrication doivent être adoptées pour prévenir l'infestation d'organismes nuisibles. Les pratiques de lutte doivent consister d'abord à supprimer l'habitat et la nourriture de l'organisme nuisible; deuxièmement, il faut empêcher l'accès de l'organisme nuisible aux installations et contrôler l'environnement (l'éclairage, la température et l'air ambiant) pour prévenir l'intrusion et la reproduction de l'organisme nuisible; troisièmement, on peut recourir à des méthodes mécaniques et physiques (pièges) ainsi qu'à des appâts et à des répulsifs mentionnés dans CAN/CGSB-32.311.
- 8.2.2 Si les pratiques décrites à l'al. 8.2.1 sont inefficaces, l'exploitant peut utiliser des substances antiparasitaires conformes à CAN/CGSB-32.311. L'exploitant doit cependant s'assurer que toute substance antiparasitaire utilisée n'entre pas en contact avec le produit biologique et doit tenir un registre de l'utilisation et de l'élimination de telles substances.
- 8.2.3 L'emploi de pesticides ne figurant pas dans CAN/CGSB-32.311, après la récolte ou lors d'une mise en quarantaine, ne doit pas être autorisé sur les produits préparés conformément à la présente norme et doit faire perdre la certification biologique lorsqu'il s'agit de produits déjà certifiés biologiques.

- 8.3 **Transformation et manutention**
- 8.3.1 Les méthodes de transformation doivent être mécaniques, physiques ou biologiques (p. ex. fermentation et fumaison) et doivent réduire au minimum l'emploi d'ingrédients d'origine non agricole, d'additifs alimentaires et d'auxiliaires de production mentionnés dans CAN/CGSB-32.311.
- 8.3.2 Les additifs alimentaires et les auxiliaires de production doivent être d'origine biologique, dans la mesure du possible, conformément à l'al. 11.2.4 et à CAN/CGSB-32.311.
- 8.3.3 Les additifs alimentaires et les auxiliaires de production ne doivent être utilisés que pour maintenir:
- a. la valeur nutritive;
 - b. la qualité ou la stabilité;
 - c. la composition, la consistance et l'aspect, pourvu que leur utilisation n'induisse pas le consommateur en erreur concernant la nature, la substance et la qualité de l'aliment; et
 - i. qu'il est impossible de fabriquer un produit similaire sans l'utilisation d'additifs ou d'auxiliaires de production;
 - ii. que la quantité ajoutée ne dépasse pas le minimum requis pour qu'ils remplissent la fonction pour laquelle ils sont permis;
 - iii. qu'ils ne renferment aucune autre substance interdite conformément à la présente norme.
- 8.3.4 Les produits biologiques doivent être conditionnés avec du matériel qui empêche tout risque de mélange, la contamination et l'infestation d'organismes nuisibles et qui permet le maintien de l'intégrité biologique.
- 8.3.5 Les matériaux en contact avec les aliments doivent être propres et de qualité alimentaire.
- 8.3.6 Les activités de nettoyage et de désinfection du matériel et des surfaces qui entrent en contact avec les aliments doivent être suivies d'un double rinçage à l'eau potable afin de garantir l'élimination des résidus de produits de nettoyage.
- 8.3.7 Les produits biologiques, conformément à la présente norme, doivent en tout temps (c.-à-d. en entrepôt, en vrac et non conditionnés) être séparés ou autrement protégés des produits non biologiques afin de prévenir tout mélange.
- 8.3.8 Lorsque des produits non conformes à la présente norme sont également transformés, conditionnés ou entreposés dans l'unité exploitée selon les principes de la production biologique:
- a. les opérations de transformation doivent être effectuées en continu par série complète, et séparées dans l'espace ou dans le temps d'opérations semblables effectuées pour des produits non visés par la présente norme;
 - b. si lesdites opérations ne sont pas effectuées fréquemment, elles doivent être indiquées à l'avance, avec un délai fixé apparaissant au calendrier de production de l'exploitation;
 - c. toutes les mesures doivent être prises pour assurer l'identification des lots et pour éviter les mélanges avec des produits non obtenus conformément à la présente norme.
- 8.3.9 Les lieux d'entreposage et les contenants de transport pour les produits biologiques doivent être entretenus et nettoyés selon des méthodes qui conviennent aux produits biologiques entreposés et à l'aide de matériaux conformes à la présente norme.
- 8.4 **Transport** — Afin d'éviter toute possibilité de mélange, les produits biologiques et non biologiques doivent, en tout temps pendant le transport, être séparés physiquement ou protégés de façon à prévenir la substitution du contenu.
- 8.4.1 Le matériel utilisé pour le transport de produits biologiques doit être exempt:
- a. de tout résidu de produit non biologique (ou autre);
 - b. de tout organisme nuisible vertébré ou invertébré.

- 8.4.2 Les produits biologiques vendus, étiquetés ou désignés comme produits biologiques conformément à la présente norme et qui ne sont pas encore dans le conditionnement final, doivent être transportés de manière à prévenir la contamination ou la substitution de leur contenu par des substances ou des produits non conformes à la présente norme. Le conditionnement doit porter les renseignements suivants, sous réserve de toute autre indication requise en vertu de la loi:
- a. le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme responsable de la production, de la préparation ou de la distribution du produit;
 - b. le nom du produit;
 - c. le statut biologique du produit;
 - d. l'information permettant d'assurer la traçabilité (p. ex. le numéro de lot).
- 8.4.3 La partie qui est propriétaire du produit au point de départ du transport est responsable du maintien de l'intégrité biologique dans le processus de transport, à moins que les opérations de transport soient elles-mêmes certifiées. Il est nécessaire d'obtenir la documentation nécessaire pour s'assurer que les conditions de transport respectent les exigences de la présente norme.

9. TRAITEMENT ANTIPARASITAIRE D'URGENCE

- 9.1 Lorsqu'une substance interdite est appliquée dans un établissement dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial de traitement antiparasitaire d'urgence et que ledit établissement respecte par ailleurs les exigences de la présente norme, l'établissement ne perdra pas son statut biologique pourvu que l'exploitant se conforme aux conditions suivantes:
- a. Aucune récolte ou partie de plante traitée ne doit être vendue, étiquetée ni désignée comme ayant été produite biologiquement;
 - b. Aucun animal traité, ni aucun produit provenant d'un tel animal ne doit être vendu, étiqueté ni désigné comme ayant été produit biologiquement, à l'exception:
 - i. du lait ou des produits laitiers produits plus de 12 mois après la dernière date à laquelle l'animal laitier a été traité avec une substance interdite;
 - ii. de la progéniture d'une femelle mammifère reproductrice ayant été traitée pendant la gestation à l'aide d'une substance interdite si le traitement avec la substance interdite n'a pas été appliqué au cours du dernier tiers de la gestation.

10. ÉTIQUETAGE ET ALLÉGATIONS

- 10.1 Les produits identifiés comme ayant été obtenus au moyen d'un système de production biologique conforme à la présente norme peuvent porter sur l'étiquette les mots ou expressions *biologique*, *cultivé biologiquement*, *élevé biologiquement*, *produit biologiquement* ou d'autres mentions similaires, y compris des diminutifs et des symboles, toute graphie différente, toute expression et toute interprétation phonétique de ces mots ou expressions.
- 10.2 L'étiquetage ou les allégations relatives aux végétaux ou aux produits végétaux non transformés, aux animaux d'élevage ou aux produits d'animaux d'élevage non transformés, ne doivent porter aucune référence aux méthodes de production biologique à moins que:
- a. de telles indications ne démontrent clairement qu'il s'agit d'une méthode de production agricole;
 - b. le produit n'ait été obtenu conformément à la présente norme;
 - c. le produit n'ait été obtenu ou importé par un exploitant qui est certifié conformément à la présente norme;
 - d. l'étiquetage ne fasse mention du nom de l'organisme de certification auquel est assujéti l'exploitant qui a mené à bien la production ou la plus récente opération de préparation (transformation, conditionnement et étiquetage).
- 10.3 Dans l'étiquetage et les allégations des produits transformés issus de la culture et de l'élevage qui sont destinés à l'alimentation humaine (par. 10.1), aucune référence ne doit être faite aux méthodes de production biologique à moins que:
- a. de telles indications ne précisent qu'il s'agit d'une méthode de production agricole biologique, qu'elles soient reliées à la mention du produit biologique en question et que cette information figure clairement dans la liste des ingrédients;

- b. tous les ingrédients du produit d'origine agricole ne soient des produits ou ne proviennent de produits obtenus conformément à la présente norme sauf dans les cas où l'étiquette fait état d'une teneur en ingrédients biologiques inférieure à 95 % conformément à l'al. 10.7.3;
- c. le produit ne contient aucun ingrédient d'origine non agricole non mentionné dans CAN/CGSB-32.311;
- d. le produit ne contient pas un même ingrédient dans la forme biologique et non biologique;
- e. le produit ou ses ingrédients n'ont pas été soumis, au cours de la préparation, à des traitements par des rayons ionisants ou des substances non mentionnées dans CAN/CGSB-32.311;
- f. le produit a été transformé ou importé par un exploitant certifié;
- g. l'étiquetage fait mention du nom de l'organisme de certification qui certifie l'exploitant ayant effectué la production ou la plus récente opération de préparation (transformation, conditionnement et étiquetage).

10.4 Le pourcentage de tous les ingrédients produits biologiquement dans un produit biologique vendu, étiqueté ou désigné comme étant biologique ou comportant des ingrédients biologiques conformes à la présente norme doit être calculé comme suit:

- a. *Produits solides*: Diviser le poids net total (sauf l'eau et le sel) des ingrédients biologiques de la formulation ou du produit fini, selon ce qui est le plus pertinent, par le poids total (sauf l'eau et le sel) de tous les ingrédients.
- b. *Produits liquides*: Diviser le volume liquide de tous les ingrédients biologiques (sauf l'eau et le sel) par le volume liquide de tous les ingrédients (sauf l'eau et le sel), si le produit et les ingrédients sont liquides. Si l'indication sur le support d'affichage principal mentionne que le produit a été reconstitué à partir de concentré ou par une mention équivalente, le calcul doit être fait en utilisant le volume non concentré des ingrédients ou du produit fini.
- c. *Produits solides et liquides*: Diviser le poids combiné des ingrédients solides biologiques et le poids des ingrédients liquides biologiques (sauf l'eau et le sel) par le poids total (sauf l'eau et le sel) de tous les ingrédients dans le produit fini.

10.5 Le pourcentage de chaque ingrédient produit de façon biologique faisant partie d'un produit biologique doit être arrondi au nombre entier le plus près.

10.6 Le pourcentage total des ingrédients produits de façon biologique doit être déterminé par l'exploitant qui prépare le produit et qui appose l'étiquette sur le conditionnement final de consommation et dont le travail a été vérifié par l'organisme de certification. Pour déterminer ce pourcentage, l'exploitant peut utiliser l'information fournie par l'exploitation biologique qui au départ a préparé le produit.

10.7 **Pourcentage d'ingrédients biologiques dans un produit à ingrédients multiples**

10.7.1 L'utilisation du terme *biologique*, et d'autres termes ayant le même sens, est autorisée sur le support d'affichage principal du produit alimentaire sous réserve que:

- a. 95 % ou plus (en poids ou en volume liquide, sauf l'eau et le sel) des ingrédients soient obtenus de sources biologiques conformément à la présente norme;
- b. les ingrédients non biologiques soient utilisés jusqu'à une teneur maximale de 5 % (en poids ou en volume liquide, sauf l'eau et le sel) de tous les ingrédients du produit final et ce, à condition qu'ils ne soient pas offerts sur le marché sous une forme biologique. Le coût des ingrédients biologiques ne doit pas servir de critère pour déterminer si un produit est *offert sur le marché*.

10.7.2 Tous les ingrédients biologiques faisant partie de la composition finale d'un produit certifié par un organisme de certification doivent également être certifiés.

10.7.3 Les produits contenant de 70 % à 95 % ou plus (en poids ou en volume liquide, sauf l'eau et le sel) d'ingrédients d'origine agricole qui sont biologiques conformément à la présente norme doivent être étiquetés sur le support d'affichage principal, comme suit: « Contient X % d'ingrédients biologiques » (préciser les ingrédients), quand l'ingrédient biologique en question est conforme à la présente norme.

10.7.4 Seuls les produits contenant 70 % ou plus d'ingrédients biologiques sont admissibles à la certification.

- 10.7.5 Les produits contenant moins de 70 % (en poids ou en volume liquide, sauf l'eau et le sel) d'ingrédients d'origine agricole qui sont biologiques conformément à la présente norme, peuvent avoir les ingrédients désignés biologiques dans la liste des ingrédients.
- 10.8 Le nom (dénomination sociale) de l'organisme de certification doit être inscrit sur le conditionnement de façon claire et visible pour chaque produit certifié comportant une étiquette avec la mention *biologique* ou *fabriqué avec des ingrédients biologiques*. Toute référence indiquée sur l'étiquette d'un produit qui porte à croire que le produit a été certifié (p. ex. *certifié biologique* ou *certifié par une tierce partie*) est interdite, sauf lorsque les produits ont été certifiés par un organisme de certification dont le nom est imprimé sur l'étiquette.
- 10.9 Les produits contenant moins de 70 % d'ingrédients biologiques doivent être assujettis à un audit par un organisme de certification. Les étiquettes apposées sur de tels produits ne peuvent porter la mention biologique que dans la liste des ingrédients.
- 11. EXIGENCES CONCERNANT L'AJOUT OU LA MODIFICATION DE SUBSTANCES DANS CAN/CGSB-32.311**
- 11.1 Toutes les substances figurant dans les listes des substances permises de la norme CAN/CGSB-32.311 ou toute modification apportée à celles-ci doivent être conformes:
- aux critères établis au par. 11.2 ainsi qu'aux règlements en vigueur;
 - aux autres dispositions et principes de la présente norme;
 - aux principes généraux de la production biologique.
- 11.1.1 Chaque substance doit être évaluée en fonction de sa nécessité et des conditions propres à son utilisation. L'évaluation doit inclure une description détaillée et tout autre renseignement indiquant sa conformité au par. 11.2. Tous les produits de remplacement, y compris les substances et les pratiques qui sont peut-être couramment utilisées dans d'autres systèmes de production, peuvent aussi être compris dans l'évaluation.
- 11.1.2 Les substances nécessaires à la production primaire doivent être évaluées en tenant compte du fait que les substances permises peuvent être utilisées abusivement et produire ainsi des effets néfastes sur l'agroécosystème et sur l'environnement à l'extérieur de l'exploitation.
- 11.1.3 L'ensemble des critères d'évaluation précisés à la section 11 doit constituer le principal outil pour approuver ou rejeter l'ajout de substances aux listes des substances permises.
- 11.2 Pour modifier les listes des substances permises, les critères des al. 11.2.1 à 11.2.5 ainsi que du par. 11.3 de la présente norme doivent être respectés.
- 11.2.1 Les substances utilisées pour l'amendement du sol dans un système de production biologique (listes des substances permises) doivent être:
- nécessaires à l'obtention ou au maintien de la fertilité du sol pour répondre aux besoins nutritifs particuliers des cultures ou aux exigences des méthodes particulières de conditionnement du sol et de rotation des cultures, que ne peuvent satisfaire les exigences et les méthodes établies par la présente norme;
 - d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale, conformément aux listes des substances permises, et pourraient subir les traitements suivants:
 - physiques (p. ex. mécaniques ou thermiques),
 - enzymatiques,
 - microbiens (p. ex. compostage ou digestion);
 - fabriquées ou utilisées afin qu'il n'en résulte pas ou qu'elles ne contribuent pas à endommager ni à contaminer la microflore et la microfaune du sol ou l'agroécosystème connexe, conformément aux exigences de l'autorité réglementaire compétente.
- 11.2.2 Les substances utilisées dans un système de production biologique pour favoriser la croissance des plantes, lutter contre les maladies, les insectes, les organismes nuisibles et les mauvaises herbes ou pour nettoyer et désinfecter les installations (listes des substances permises) doivent être:
- nécessaires à la lutte contre les organismes nuisibles ou les maladies et pour lesquels il n'existe aucune autre solution adéquate qu'elle soit biologique, physique, génétique ou culturale;

- b. d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale, conformément aux listes des substances permises, et susceptibles de subir les traitements suivants:
 - i. physiques (p. ex. mécaniques ou thermiques);
 - ii. enzymatiques;
 - iii. microbiens (p. ex. compostage ou digestion).
- c. utilisées dans des conditions qui ne produisent pas directement ni indirectement des résidus de produits inacceptables dans les sols, sur les tissus ou les produits végétaux ou animaux;
- d. fabriquées ou utilisées afin qu'il n'en résulte pas ou qu'elles ne contribuent pas à endommager ni à contaminer la microflore et la microfaune du sol ou l'agroécosystème connexe, conformément aux exigences de l'autorité réglementaire compétente.

11.2.3 Les substances utilisées pour promouvoir la santé ou la nutrition des animaux élevés biologiquement ou pour garantir la qualité des produits des animaux élevés biologiquement (les listes des substances permises) doivent être:

- a. nécessaires à la santé des animaux d'élevage, pourvu qu'aucun autre traitement biologique ne soit disponible;
- b. nécessaires pour corriger les carences documentées en substances nutritives essentielles dans les fourrages ou les rations alimentaires;
- c. exemptes de toute substance interdite, conformément au par. 1.8;
- d. nécessaires pour assurer la qualité et la conservation du produit, dans les cas où aucun autre traitement biologique, cultural ou physique n'est disponible.

11.2.4 Les substances ajoutées ou utilisées pour la préparation, la manutention et l'entreposage des produits biologiques (listes des substances permises) doivent être:

- a. nécessaires pour corriger les carences documentées en nutriments essentiels du produit (c.-à-d. vitamines et minéraux);
- b. essentielles pour assurer l'innocuité du produit;
- c. utilisées seulement lorsqu'il est impossible de produire et d'entreposer des produits sans avoir recours à de telles substances.

11.2.5 Les substances utilisées pour assainir la production d'aliments, le matériel et les installations de transformation, et pour lutter contre les organismes nuisibles en situation d'urgence dans ces installations (listes des substances permises) doivent être:

- a. appropriées pour l'utilisation en question;
- b. utilisées de manière à ce qu'elles ne produisent pas de résidus sur les aliments pour humains ou pour animaux ou sur les surfaces en contact avec les aliments, à des niveaux excédant les seuils prescrits par le gouvernement.

11.3 **Origine des substances** — Les substances d'origine animale ou végétale doivent provenir de cultures et d'animaux d'élevage produits conformément à la présente norme, à moins qu'elles ne soient pas offertes sur le marché. En tel cas, les substances d'origine animale ou végétale non biologique peuvent être substituées, si l'exploitation possède un plan d'action permettant l'acquisition de substances d'origine biologique dans un délai raisonnable.

11.4 Pour toutes les catégories de substances, il faut lire les annotations des listes des substances permises ainsi que les étiquettes avant d'utiliser toute substance. Il faut également consulter l'organisme de certification avant d'utiliser des substances ne figurant pas sur les listes. Les substances permises ainsi que leurs annotations (le cas échéant) doivent être approuvées pour leur utilisation conformément au par. 11.1.

11.5 Toutes les substances servant à protéger les cultures, les parasitocides et les produits pour la lutte contre les organismes nuisibles doivent être enregistrées en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (administrée par l'Agence de réglementation de la lutte anti-parasitaire [ARLA]), à moins d'indication contraire, les listes des substances permises ne renvoient pas à l'enregistrement des substances.

12. REMARQUES

12.1 Publications connexes

- 12.1.1 Certified Organic Associations of British Columbia (COABC)
Certified Organic Production Operation Policies and Management Standards de la Colombie-Britannique (disponible en anglais seulement).
- 12.1.2 Conseil des appellations agroalimentaires du Québec
Normes biologiques de référence du Québec.
- 12.1.3 OCPP/Pro-Cert Canada Inc.
Organic Agriculture and Food Standard (disponible en anglais seulement).
- 12.1.4 Commission du Codex Alimentarius
CAC/GL 20-1995 — Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires
CAC/GL 32-1999 — Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique.
- 12.1.5 Règlement du Conseil de l'Union européenne (CE)
Règlement (CE) n° 1804/1999 du 19 juillet 1999 qui complète le Règlement (CEE) n° 2092/91 sur la production biologique des produits agricoles comprenant les références sur les produits agricoles et produits alimentaires pour inclure la production animale
Règlement (CEE) n° 2092/91 du 24 juin 1991 sur la production biologique des produits agricoles comprenant les références sur les produits agricoles et produits alimentaires.
- 12.1.6 International Federation of Organic Agriculture Movements (IFOAM)
Norms for Organic Production and Processing.
- 12.1.7 Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
Notification No. 59, January 20, 2000 — Japanese Agricultural Standard of Organic Agricultural Products
Notification No. 60, January 20, 2000 — Japanese Agricultural Standard of Organic Agricultural Product Processed Foods.
- 12.1.8 U.S. Department of Agriculture, Agricultural Marketing Service, National Organic Program
NOP Regulations (Standards) & Guidelines, 7 CFR Part 205.

12.2 Sources de diffusion des publications de référence

Les adresses suivantes étaient valides à la date de publication.

- 12.2.1 Les publications mentionnées à l'al. 2.1.1 sont diffusées par l'Office des normes générales du Canada, Centre des ventes, Gatineau, Canada K1A 1G6. Téléphone: 819-956-0425 ou 1-800-665-2472. Télécopieur: 819-956-5644. Courriel: ncr.cgsb-ongc@tpsgc.gc.ca. Site Web: www.ongc-cgsb.gc.ca.
- 12.2.2 Les publications mentionnées aux al. 2.1.2 et 2.1.3 sont diffusées dans le site Web du ministère de la Justice du Canada à l'adresse: canada.justice.gc.ca

12.3 Sources de diffusion des publications connexes

Les adresses suivantes étaient valides à la date de publication.

- 12.3.1 Les publications mentionnées à l'al. 12.1.1 sont diffusées par la Certified Organic Associations of British Columbia, 3402 32nd Avenue, Vernon, Colombie-Britannique V1T 2N1. Téléphone: 250-260-4429. Télécopieur: 250-260-4436. Courriel : office@certifiedorganic.bc.ca. Site Web: www.certifiedorganic.bc.ca.
- 12.3.2 La publication mentionnée à l'al. 12.1.2 est diffusée par le Conseil des appellations agroalimentaires du Québec, 35, rue de Port-Royal Est, 2^e étage, pièce 2.00, Montréal, Québec H3L 3T1. Site Web: www.caaq.org.
- 12.3.3 La publication mentionnée à l'al. 12.1.3 est diffusée par OCPP/Pro Cert Canada Inc., Box 100A, R.R.#3 100A, 475 Valley Road, Saskatoon, Saskatchewan S7K 3J6. Téléphone: 306-382-1299. Télécopieur : 306-382-0683. Courriel: info@ocpro.ca. Site Web: www.ocpro.ca.
- 12.3.4 Les publications mentionnées à l'al. 12.1.4 sont diffusées dans le site Web de Renouf Publishing Co. Ltd., 5369, chemin Canotek, Ottawa, Ontario K1J 9J3, à l'adresse: www.renoufbooks.com, ou de la Commission du Codex Alimentarius, à l'adresse: www.codexalimentarius.net/index_fr.stm.
- 12.3.5 Les publications mentionnées à l'al. 12.1.5 sont diffusées par le Bureau des publications officielles des Communautés européennes, 2, rue Mercier, L-2985, Luxembourg. Site Web: <http://europa.eu.int/eur-lex>.
- 12.3.6 La publication mentionnée à l'al. 12.1.6 est diffusée par la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique, 5, rue Charles-de-Gaulle, 53113 Bonn, Allemagne. Téléphone: +49-228 92650-10. Télécopieur: +49-228-92650-99. Courriel: headoffice@ifoam.org. Site Web: www.ifoam.org.
- 12.3.7 Les publications mentionnées à l'al. 12.1.7 sont diffusées par la division de la planification des politiques internationales, ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches du Japon, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo, 100-8950, Japon. Télécopieur: 81-3-3502-8084. Site Web: www.maff.go.jp.
- 12.3.8 La publication mentionnée à l'al. 12.1.8 est diffusée par USDA-AMS-TMP-NOP, Room 4008-South Building, 1400 Independence Avenue, SW, Washington, DC 20250-0020. Site Web: www.ams.usda.gov/nop/NOP/standards.